

Actualité Hygiène et sécurité du travail

Année 2012

Journée secrétaire de mairie
Novembre 2012

Catherine LYOT : préventeur / Acfi



Plan

Les enjeux de la prévention

Les acteurs de la prévention

Les outils de la prévention

Les obligations de formations



Plan

Les enjeux de la prévention

Les acteurs de la prévention

Les outils de la prévention

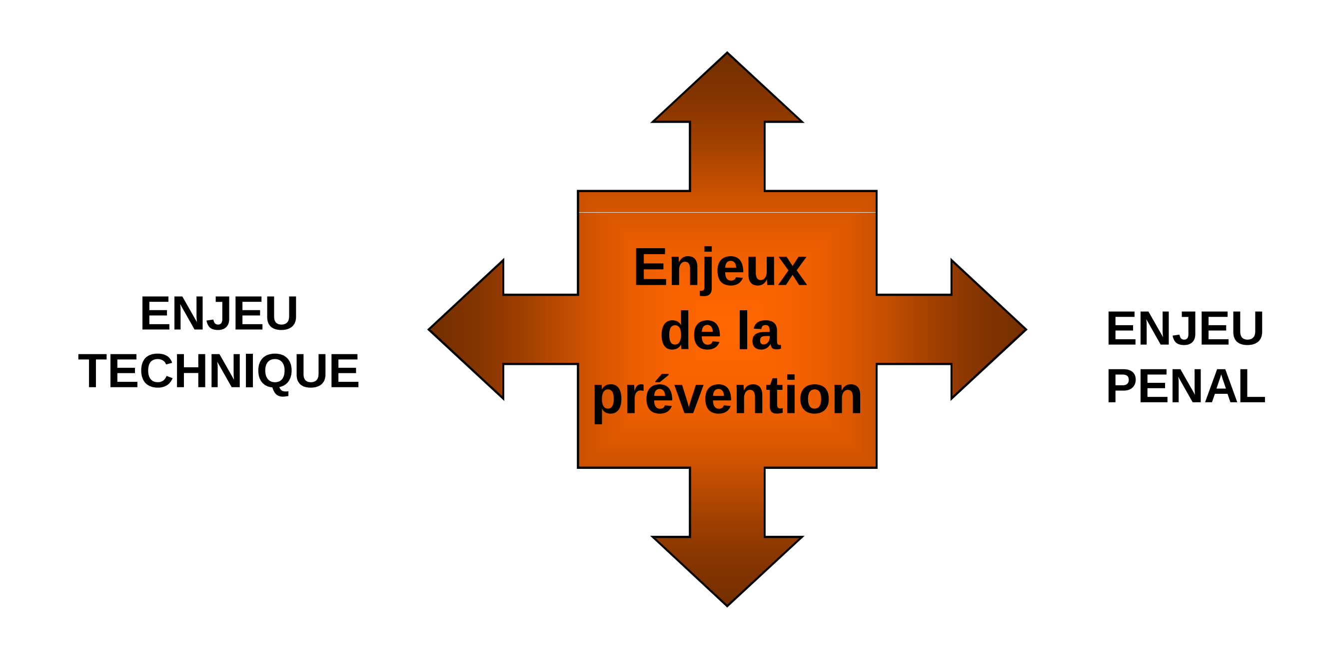
Les obligations de formations



LES ENJEUX DE LA PREVENTION

ENJEU HUMAIN ET SOCIAL

→ Éviter une souffrance constitue une priorité



ENJEU ECONOMIQUE



LES ENJEUX DE LA PREVENTION

L'enjeu humain, social et financier



Accident de service :

Un agent chute dans un escalier.

Conséquences :

- **172** jours d'arrêt
- **18 856 €**

  dont 4 594 € de frais médicaux



L’enjeu humain, social et financier

La maladie professionnelle :



- Un jardinier qui effectue fréquemment des travaux de taille se plaint de douleurs continues à la main droite et à l’avant bras droit. Diagnostic d’un neurologue: syndrome du canal carpien.

Ses conséquences humaines et économiques directes:

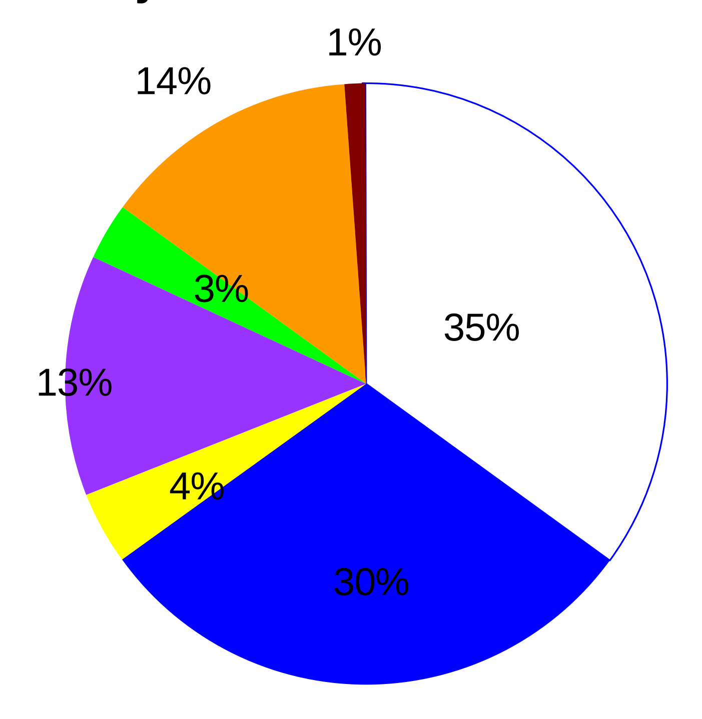
- **159 Jours** d’arrêt
- **15 614 €**

Dont **590 €** de frais médicaux



LES ENJEUX DE LA PREVENTION

L'enjeu financier



- **Coûts économiques directs : frais médicaux, indemnités…**
- **Absence : Remplacement, Formation du remplaçant**
- **Information interne : Temps passé à parler de l'accident entre collègues, état de choc…,Cadeaux à la victime**
- **Gestion administrative : Déclaration, Enquête,Passage en commission de réforme**
- **Actions de prévention**
- **Perte de Production : Remplacement, du matériel**
- **Autres**



COUT DE L'ACCIDENT = COUT DIRECT + COUT INDIRECT

Selon la C.R.A.M. le coût indirect d'un accident est égale à 3 à 5 fois le montant du coût direct

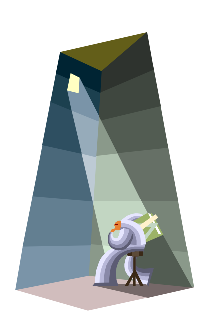
Étude SACA, Eurogip infos n°36-juin 2002

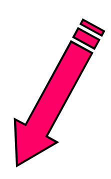


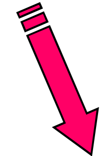
LES ENJEUX DE LA PREVENTION

La responsabilité pénale sanctionne

(amendes et/ou peines de prison)



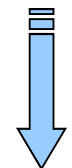




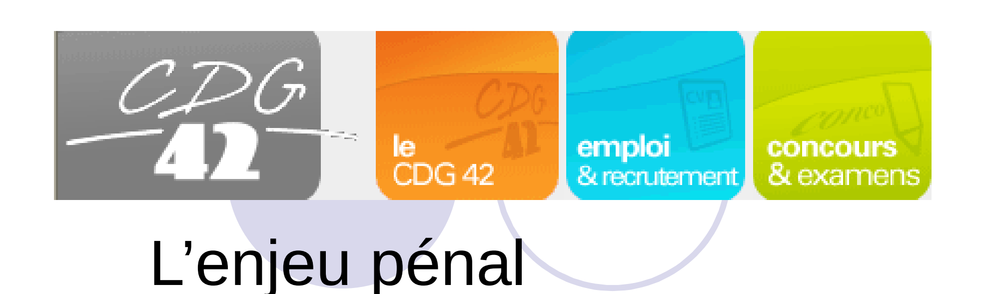
Non-respect de la législation

Le non-respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité

La responsabilité civile répare



Dommages causés à la victime



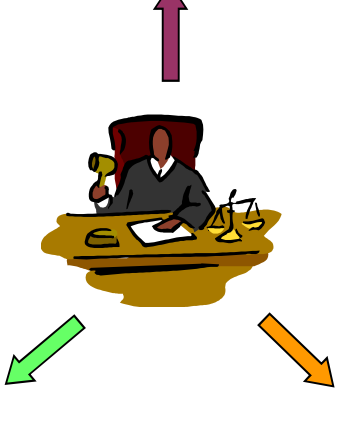
LES ENJEUX DE LA PREVENTION

L'enjeu pénal



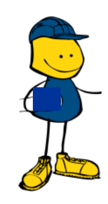
L'employeur

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié
Article L.2123-34 du CGCT



L'encadrement

Article 11 bis A de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983
Jurisprudence



Les agents

Article 11 bis A de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983
Article L4121-2 du Code du Travail



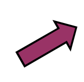


LES ENJEUX DE LA PREVENTION

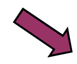
L'enjeu pénal



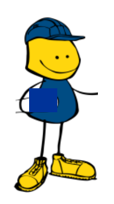
L'autorité territoriale



Obligation d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de tous les agents placés sous son autorité



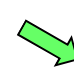
RESPONSABLE DES DOMMAGES LIES A UNE MAUVAISE ORGANISATION DES ACTIVITES, DES MOYENS, DU PERSONNEL



L'encadrement



Obligation d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de tous les agents placés sous son autorité



RESPONSABLE DES DOMMAGES LIES A L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE



L'enjeu pénal



LES ENJEUX DE LA PREVENTION

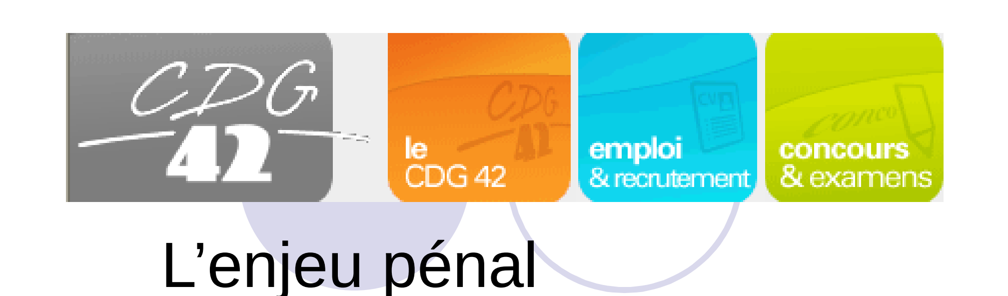
Obligation de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé



Les agents

- **RESPONSABILITE ENGAGEE POUR TOUTE IMPRUDENCE DE LEUR PART A L'ORIGINE D'UN ACCIDENT**
- **RESPONSABILITE POUR NON RESPECT DES REGLES QUI SERAIT A L'ORIGINE DES ACCIDENTS**
- **RESPONSABILITE SI ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DE TOUT CE QUI EST EN SON POUVOIR POUR S'OPPOSER A LA REALISATION DE L'ACCIDENT**

(compte tenu de sa compétence, de ses moyens, de la nature de ses missions et fonctions)





LES ENJEUX DE LA PREVENTION

L'enjeu pénal



Circonstances :

Un agent, recruté en tant que cariste, a été gravement blessé lors de la manipulation d'un chariot élévateur (amputation des 2 jambes).

Faits reprochés :

- Agent recruté sans qualification professionnelle
- Absence de formation spécifique à l'emploi

Condamnations :

- Maire : **3050 € d'amende**
- Directeur services techniques : **3050 € d'amende + 3 mois de prison avec sursis**
- Chef d'atelier : **1525 € d'amende**

TGI d'Albertville du 20 novembre 1994

Exemple de jugement : tous concernés



Plan

Les enjeux de la prévention

Les acteurs de la prévention

Les outils de la prévention

Les obligations de formations





LES ACTEURS DE LA PREVENTION

Obligation depuis 1985 : décret du 10 juin 1985 modifié (2000/2012)

Applicable à toutes les collectivités territoriales
Quelque soit l'effectif, et l'activité



LES ACTEURS DE LA PREVENTION

Autorité Territoriale :
employeur

CTP/CHS

Mise en Œuvre de la sécurité

DG/DGS

Encadrement

Agents

ACFI

Médecine

LA SECURITE EST L'AFFAIRE DE CHACUN

Ex-ACMO
Assistant, Conseiller en prévention





LES ACTEURS DE LA PREVENTION



L'Autorité territoriale = Employeur

Chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Organisation et Politique de prévention

Vérification du bon fonctionnement

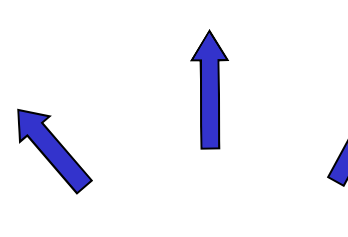


LES ACTEURS DE LA PREVENTION

ANALYSER LES ACCIDENTS

FOURNIR LES EPI aux agents
Suite à l'analyse des risques

ORGANISER LES SECOURS



FORMATIONS SECURITE
Pour les agents (embauche, reprise…)

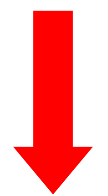
REGISTRES
Registres santé et de sécurité, registres de contrôles techniques



FORMATIONS SPECIFIQUES
- **Conduite d'engins, nacelle, véhicules,**
- **secourisme…**

AFFICHAGE, CONSIGNES
Fiches de sécurité aux postes, consignes incendie, accident…

CONTROLES PERIODIQUES
Équipements, machines…



ANALYSER LES SITUATIONS DE TRAVAIL
IDENTIFIER LES RISQUES ET LES MESURES DE PREVENTION :
rédiger et faire vivre le document unique



Les principes généraux de prévention :

1. Éviter les risques
2. Évaluer les risques ne pouvant être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme
5. Tenir compte de l'évolution des techniques
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins
7. Planifier la prévention
8. Donner la priorité aux protections collectives sur les protections individuelles
9. Donner les instructions nécessaires aux agents.





LES ACTEURS DE LA PREVENTION

L'encadrement

chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité directe

Mettre en œuvre les règles de sécurité

Donner l'exemple

Faire respecter les régles





LES ACTEURS DE LA PREVENTION

L'agent

Prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que celle de ses collègues

En appliquant les instructions données et affichées

En signalant les dysfonctionnements à son responsable : registre d'observation santé, sécurité au travail

En utilisant le droit de retrait en cas de danger grave et imminent : registre de danger grave et imminent



Les agents de prévention

Ex-Acmo

ASSISTANT en PREVENTION (AP)
CONSEILLER en PREVENTION (CP)

=

AGENTS VOLONTAIRES OU NON

Agents de la collectivité

Agents mis à disposition d'une commune, d'un EPCI, du CDG



Les agents de prévention

ASSISTANT en PREVENTION (AP)

ex-ACMO de terrain

= **Niveau de proximité**

= Mise en place selon l'organisation des services dans un soucis de représentation des agents, et des services (idem document unique)

CT concernées : Toutes les Collectivités quelque soit leur taille, leurs activités, les risques présents (Communes, syndicat, CC,CA)

CONSEILLER en PREVENTION (CP)

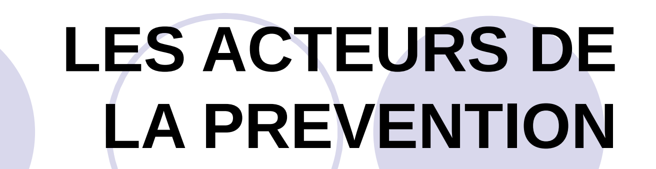
= **Mission de coordination du réseau des AP**

= Fonction opérationnelle de préventeur

= Mise en place si l'importance des risques ou des effectifs le justifie

CT concernées : Collectivités à partir de 50 agents ou collectivités présentant des risques (Ex. : rivières, …)





Les mission des agents de prévention : AP et CP

Rechercher les situations à risques

Mettre en place des mesures de prévention

Améliorer les conditions de travail en agissant sur l'organisation et sur l'environnement

Veiller au respect de la réglementation

Faire évoluer les techniques de prévention

La mise en place des agents de prévention est sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'autorité territoriale (art. 4 Décret n°2012-170)

SAISINE DU CTP + FORMATION + LETTRE DE CADRAGE





L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ACFI

Agent interne à la collectivité ou mis à disposition par le CDG

Ne peut être un assistant, un conseiller en prévention ou un élu

SAISINE DU CTP + FORMATION + LETTRE DE MISSION





Les missions de l'ACFI

Contrôler l'application des règles de sécurité

Alerter, proposer des mesures de prévention





Le Comité Hygiène et Sécurité
Le Comité Hygiène et sécurité du travail

Instances représentatives du personnel et des élus

Dispositif jusqu'à 2014 :	Dispositif à partir de 2014 :
CT de plus de 200 agents avec des risques : CTP/CHS interne CT de moins de 50 agents : CTP intercommunal assure les missions du CHS	CT de plus de 50 agents : CHSCT





Les missions du Comité Hygiène et Sécurité et du Comité Hygiène et Sécurité du Travail

Enquêtes après accidents de service

Visites de locaux, analyses des risques

Donne des avis :
règlements, document unique, consignes, projets d'aménagements de construction…





La médecine professionnelle et préventive

Suivi médical des agents : Aptitude au poste de travail

Actions de conseil : produits chimiques, nouveaux procédés, nouveaux locaux …

Etude de postes, aménagements des postes, maintien dans l'emploi, reclassement



Plan

Les enjeux de la prévention

Les acteurs de la prévention

Les outils de la prévention

Les obligations de formations





Les documents obligatoires

Organisation de la prévention :

- document unique (sécurité santé du personnel),
- plan de prévention et protocole de sécurité (sécurité des entreprises extérieures en co-activité)
- Autorisation de conduite / titre d'habilitation électrique

Acteurs de la prévention : Lettre de cadrage, arrêté de désignation

Agents : Registre santé, sécurité au travail, registre de danger grave et imminent

Santé des agents :

- fiche de risques professionnels (rédacteur = médecin)
- fiche individuelle d'exposition (rédacteur = CT)
- fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques prof. (rédacteur = CT)

CTP/CHS/CHSCT :

- bilan d'activité de la médecine du travail (rédacteur = médecin),
- rapport et programme de prévention (rédacteur = CT)





Les documents obligatoires

Organisation de la prévention :

- document unique (sécurité santé du personnel),
- plan de prévention et protocole de sécurité (sécurité des entreprises extérieures en co-activité)
- Autorisation de conduite / titre d'habilitation électrique

Acteurs de la prévention : Lettre de cadrage, arrêté de désignation

Agents : Registre santé, sécurité au travail, registre de danger grave et imminent

Santé des agents :

- fiche de risques professionnels (rédacteur = médecin)
- fiche individuelle d'exposition (rédacteur = CT)
- fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques prof. (rédacteur = CT)

CTP/CHS/CHSCT :

- bilan d'activité de la médecine du travail (rédacteur = médecin),
- rapport et programme de prévention (rédacteur = CT)





Le document unique d'identification et d'évaluation des risques

Obligation depuis 2001

Rédigé sous la responsabilité de l'employeur

Identification des activités, du matériel, des risques
Hiérarchisation des risques
Identification des mesures de prévention
Mise à jour annuelle

Tenu à la disposition des agents, de la médecine, de l'Acfi, avis du CHS



Le document unique : les questions à se poser

Y a-t-il un risque ? Peut-on le supprimer ? Quelle est l'évaluation de ce risque (gravité, fréquence…) ?

Qui travaille ? Et avec quel équipement ? Quelle formation, aptitude médicale sont nécessaires ?

Quels E.P.I. doivent être portés?

Quel matériel ? Conformité ? Adéquation ? Entretien ?

Quels moyens d'alerte ? De secours ?

Quel environnement de travail ? Présence de public ? Balisage ? Travail horaires décalés…?

Y-a-ti-il eu des accidents sur cette activité ?









LES OUTILS DE LA PREVENTION

Illustration





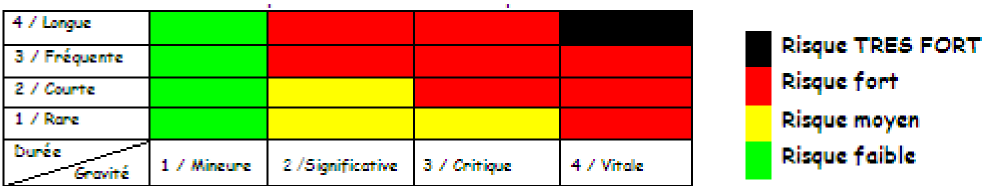
LES OUTILS DE LA PREVENTION

Ex. : modèle DU cdg42

CDG 42	DOCUMENT UNIQUE Service :	Date d'élaboration : Date validation CTP : Mise à jour :

Activités	Tâches / Matériel utilisé	Risques	Niveau de Risque initial F	Niveau de Risque initial G	Niveau de Risque initial Niveau de risque initial	Observations / Mesures de prévention existantes	Niveau de risque pondéré	Mesures de prévention à mettre en place	Personnes en charge du suivi	délai

F Fréquence d'exposition : 1 : rare (quelques heures / an) – 2 : courte (quelques heures par mois) – 3 : fréquente (quelques heures par semaine) – 4 : longue (quelques heures par jour)
G Gravité (impact sur la santé) : 1 : mineure (lésion sans arrêt) – 2 : significative (lésion avec arrêt sans séquelles) – 3 : critique (lésion avec arrêt avec séquelles) – 4 : vitale (lésion entraînant la mort)
Niveau de risque : TF : Très Fort / F : Fort / M : Moyen / f : faible



Durée \ Gravité	1 / Mineure	2 /Significative	3 / Critique	4 / Vitale
4 / Longue				
3 / Fréquente				
2 / Courte				
1 / Rare				

Risque TRES FORT
Risque fort
Risque moyen
Risque faible





Les autorisations de conduite

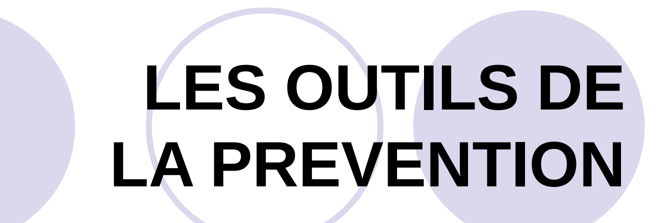
Établie par l'employeur pour chaque agent

Pour la conduite de certains engins de chantier ou engins de levage

Conditions de délivrance :
- Aptitude médicale,
-Formation (interne ou externe : CACES),
-Connaissance des lieux et des risques terrain

Renouvellement tous les 5 ou 10 ans





LES OUTILS DE LA PREVENTION

Ex. : modèle cdg42

CDG 42 Service Hygiène et sécurité

AUTORISATION DE CONDUITE (document recto-verso à plier)

Page 1/2 modèle 35 Août 2007

AUTORISATION DE CONDUITE

Délivrée conformément au Décret du 02 décembre 1998

Aptitude médicale vérifiée par le Médecin de Prévention :

(Date et Signature)

Le .... Visa:
Le .... Visa:
Le .... Visa:
Le .... Visa:
Le .... Visa:
Le .... Visa:
Le .... Visa:
Le .... Visa:

Délais obligatoires de recyclage des formations à la conduite en sécurité

Engins de chantier → tous les 10 ans
Grue auxiliaire de chargement de véhicules → tous les 5 ans
Grue à tour → tous les 5 ans
Grue mobile → tous les 5 ans
Chariot automoteur de manutention à conducteur porté → tous les 5 ans
Plate-forme Elévatrice Mobile (PEMP) → tous les 5 ans

AUTORISATION DE CONDUITE

LE TITULAIRE

NOM :

Prénom :

Grade / Fonction :

Signature : Equipe

AUTORITE TERRITORIALE

Date :

Signature :

CATEGORIES D'ENGINS

FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE ET RECYCLAGES

Le .... par
Le .... par
Le .... par
Le .... par
Le .... par
Le .... par
Le .... par
Le .... par





Les habilitations électriques

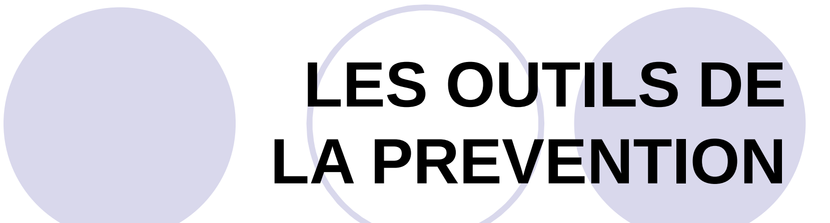
Établie par l'employeur pour chaque agent

Niveau d'habilitation différent suivant le type de travail réalisé et les risques induits

Conditions de délivrance :
- **Aptitude médicale,**
- **Formation pratique et théorique;**

Suivi annuel et renouvellement tous les 2 ou 3 ans





LES OUTILS DE LA PREVENTION

Ex. : modèle cdg42

Aptitude médicale vérifiée par le Médecin de Prévention :
(Date et Signature) :

Le .... Visa :
Le .... Visa :
Le .... Visa :
Le .... Visa :
Le .... Visa :
Le .... Visa :
Le .... Visa :

AUTORISATIONS OU INTERDICTIONS SPECIALES

La formation pour l'habilitation électrique doit être renouvelée tous les 2 ou 3 ans ainsi qu'à chaque changement d'affectation et à chaque modification du réseau électrique

CDG 42 Service Hygiène et sécurité	HABILITATION ELECTRIQUE (document recto-verso à plier)	Page 1/2 modèle 36 Septembre 2012

TITRE

HABILITATION

ELECTRIQUE

AVIS

Le présent titre d'habilitation est signé par l'employeur et remis à l'intéressé qui doit également le signer.
Ce titre est strictement personnel et ne peut être utilisé par un tiers.
Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée et être en mesure de le présenter sur demande motivée.
La perte de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.

Cette autorisation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité.

CTRIQUE

ilitation proposé ci-après est un
18-510.
itre d'habilitation doivent être
une indication a valeur
s [R1] à [R5] font l'objet de
l'attention de l'employeur sur

airement le travailleur faisant
on afin d'éviter toute confusion
e au sein de l'entreprise
érimaire, il s'agit de l'entreprise
eprise de travail temporaire.
ici tous les symboles
nt au travailleur visé par ce titre.
s éventuels.
les installations ou partie
par les opérateurs. Par exemple,
bilité BC pour l'ensemble de
l'installation d'un établissement et être habilité BR pour seulement une partie de cette même installation.
R5 : Les indications supplémentaires sont utiles pour préciser les opérations autorisées ou lorsqu'il existe une limitation. Cette rubrique peut être aussi utilisée, par exemple, pour indiquer l'obligation de posséder un document pour réaliser l'opération.

Document à plier

Nom : [R1] Employeur : [R2]
Prénom : Affectation :
Fonction :

Personnel	Symbole d'habilitation et attribut [R3]	Champ d'application		
		Domaine de tension ou tensions concernées	Ouvrages ou installations concernés [R4]	Indications supplémentaires [R5]
Travaux d'ordre non électrique				
Exécutant				
Chargé de chantier				
Opérations d'ordre électrique				
Exécutant				
Chargé de travaux				
Chargé d'intervention BT				
Chargé de consignation				
Chargé d'opérations spécifiques				
Habilité spécial				

Document supplémentaire : ☐ oui ☐ non

Le titulaire :
Signature :

L'employeur :
Nom et prénom :
Fonction :
Signature :

Date :
Validité :

Le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion décline toute responsabilité concernant les informations contenues dans ce document et des interprétations qui pourraient en être faites.





LES OUTILS DE LA PREVENTION

Le registre santé, sécurité au travail

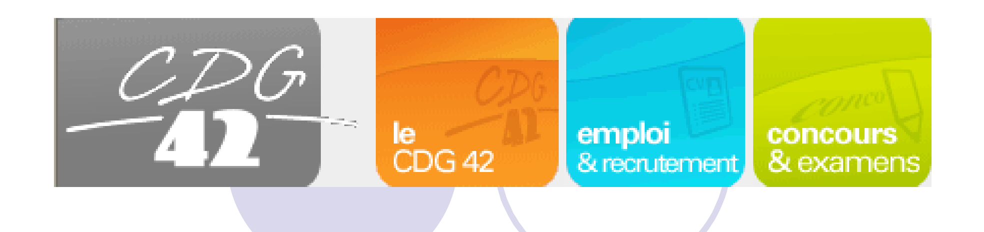
Dans chaque service

A disposition des agents et des usagers

Observations, suggestions hygiène, santé et sécurité

Tenus par les assistants et/ou conseillers en prévention

Tenus à disposition du CHS, de l'Acfi





LES OUTILS DE LA PREVENTION

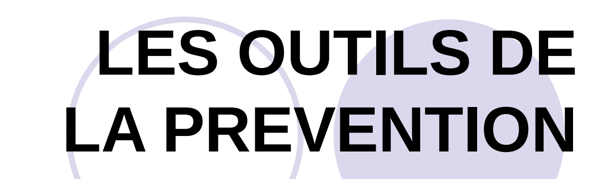
Ex. : modèle cdg42

Logo	Collectivité / Service	Fiche n° ………

Conformément au décret n°2012-170 du 03 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985, un registre santé et sécurité au travail doit être mis à la disposition de l'ensemble du personnel dans chaque service et, le cas échéant, des usagers.
Ce registre est destiné à recevoir les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
L'autorité doit veiller à rendre ce registre accessible aux conseillers et assistants en prévention, aux ACFI, aux médecins du travail ainsi qu'aux organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (CTP/CHS)

Nom / Prénom de l'agent à l'origine du signalement (facultatif) :	Fonction :	
Identification des risques et/ou des dysfonctionnements par l'agent	Actions Correctives / axes d'amélioration	Signature(s)
Recueil des faits / remarques : ☐ Sécurité ☐ Hygiène ☐ Conditions de travail - Accident - Incident - Proposition d'amélioration Date du dysfonctionnement : …………………………………………… Circonstances : …………………………………………… …………………………………………… …………………………………………… …………………………………………… Lieu : …………………………………………… Propositions/suggestions initiales : …………………………………………… …………………………………………… ……………………………………………	Chef de service : Conseiller / assistant en prévention : CTP / CHS : Actions correctives retenues par l'autorité avec date de planification :	





Le registre de danger grave et imminent

1 registre au sein de la collectivité

A disposition des agents et des membres du CHS

Droit de retrait d'un agent : danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou constat d'une défectuosité dans les systèmes de protection

Enquête, recherche de solutions avec la direction et l'autorité, si désaccord réunion dans les 24h du CHS

Information et participation de l'IT et de l'ACFI



LES OUTILS DE LA PREVENTION

Ex. : modèle cdg42

CDG 42 Service Hygiène et sécurité	REGISTRE DE "DANGER GRAVE ET IMMINENT" Articles 5-1 et suivants du décret n°85-603 du 10 juin modifié	juillet 2003 modèle 7

COLLECTIVITE	
Date ouverture du registre	
Signature du CHS/ CTP	

N° d'enregistrement du danger grave et imminent	

PERSONNEL EXPOSE A UN DANGER GRAVE ET IMMINENT				
Nom de la ou des personnes exposée(s)				
Poste(s) de travail				
Service				
Date				

Signature(s)				

SITUATION DE TRAVAIL PRESENTANT UN GRAVE ET IMMINENT	
Nature et cause du danger	
Mesures immédiates pour faire cesser la situation de danger grave et imminent	
Mesures correctives et préventives pour éviter que la situation ne se reproduise	

Nom et signature du responsable Hiérarchique	Nom et signature de l'ACMO	Nom et signature du membre du CTP/CHS	Nom et signature de l'autorité





Les documents recommandés à intégrer dans une démarche de prévention

Le règlement intérieur

La gestion des accidents : déclaration, analyse

Les fiches de sécurité au poste de travail

Le livret d'accueil des nouveaux embauchés,





Les documents recommandés
à intégrer dans une démarche de prévention

Le règlement intérieur

La gestion des accidents : déclaration, analyse

Les fiches de sécurité au poste de travail

Le livret d'accueil des nouveaux embauchés





La gestion des accidents

Exploiter le retour d'expérience

Analyser les circonstances sans jugements, ni apriori

Proposer des mesures curatives et préventives

Copie au CHS pour complément d'analyse et propositions de mesures correctives ou préventives









LES OUTILS DE LA PREVENTION

FICHE DE DECLARATION ET D'ANALYSE D'ACCIDENT DE SERVICE

Collectivité		Date	

I. Déclaration d'accident de service

AGENT

Nom : … Age : …
Prénom : … Sexe : …
Service : …
Grade : …
Statut : …
Filière : …
Ancienneté dans la collectivité : … dans le poste : …
Polyvalence : ☐ OUI ☐ NON

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Accident de service survenu sur les lieux de travail ☐
Accident de service survenu pendant le trajet domicile-travail ☐
Date de l'accident : …/…/… Heure de l'accident : …Jour : L M M J V S D
Horaires de travail : …
Lieu précis de l'accident : …

L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? ☐ OUI ☐ NON
Y-a-t-il des témoins ? ☐ OUI ☐ NON
SI OUI, lesquels ? (Nom, Prénom, Fonction)

Y-a-t-il eu un arrêt de travail ? ☐ OUI ☐ NON
SI OUI : Durée de l'arrêt …
(joindre une copie de l'arrêt médical)

Décision quant à l'imputabilité au service: *RAPPEL l'imputabilité au service d'un accident doit être établie uniquement par l'employeur ou son représentant*

Nom de l'autorité territoriale ou de son représentant :
Fonction : Signature :
Date :

CDG 42-Fiche accident de service- version 3 - page 1/4

Cocher, dans chaque rubrique, l'élément correspondant à l'accident :

Activité lors de l'accident :
☐ 1. Travail administratif ☐ 8. Travail sur la voirie
☐ 2. Restauration collective ☐ 9. Collecte et traitement des ordures ménagères
☐ 3. Nettoyage des locaux ☐ 10. Traitement des eaux/ réseau d'assainissement
☐ 4. Maintenance des locaux et du matériel ☐ 11. Accueil/ surveillance/ contrôle
☐ 5. Formation ☐ 12. Activité funéraire
☐ 6. Entretien des espaces verts ☐ 13. Incendie, secours, autre intervention
☐ 7. Chantier de bâtiment ☐ 14. Entretien physique et sportif

Élément matériel :
☐ A. Chute ou glissade de plain-pied ☐ H. Véhicule et engin de circulation
☐ B. Chute ou glissade avec dénivellation ☐ I. Autre choc
☐ C. Effort de soulèvement ☐ J. Produit et appareil chaud ou froid
☐ D. Outil à main ☐ K. Electricité, générateur de rayonnement
☐ E. Machine portative guidée à main ☐ L. Produit chimique dangereux
☐ F. Autre machine ☐ M. Agression, morsure
☐ G. Objet ou masse en mouvement accidentel ☐ N. Pas d'élément matériel

Nature des lésions :
☐ 1. Contusion ☐ 9. Corps étranger
☐ 2. Plaie et piqûre ☐ 10. Blessure interne
☐ 3. Entorse, luxation et lumbago ☐ 11. Brûlure, gelure et électrocution
☐ 4. Déchirure ou douleur musculaire ☐ 12. Écrasement et amputation
☐ 5. Inflammation et dermite ☐ 13. Intoxication, asphyxie et noyade
☐ 6. Fracture ☐ 14. Lésions généralisées
☐ 7. Hernie ☐ 15. Malaise cardiaque
☐ 8. Lésion nerveuse ☐ 16. Autres

Siège des lésions :
☐ A. Tête ☐ G. Avant bras-Poignet
☐ B. Œil ☐ H. Main
☐ C. Cou- Colonne vertébrale ☐ I. Hanche- Cuisse
☐ D. Thorax ☐ J. Genou-Jambe- Cheville
☐ E. Abdomen- Bassin ☐ K. Pied
☐ F. Epaule- Bras- Coude ☐ …

Circonstances détaillées déclarées par l'agent:

Signa…

Témoignage(s) direct(s):

Nom(s) / S…

Ex. : modèle cdg42

II. Analyse d'accident de service

Date :

Rédacteur(s) de l'analyse*		Participants**	
Nom(s)	Fonction(s)	Noms	Fonctions

Causes de l'accident :
Que s'est-il passé avant/pendant l'accident?

Quels sont les éléments qui pourraient être à l'origine de l'accident ?
Causes liées :
⇒ À l'individu ? ⇒ Au matériel ?
⇒ À la tâche ? ⇒ Au milieu ?

1-… 5-…
2-… 6-…
3-… 7-…
4-… 8-…

Descriptifs / schémas / commentaires :

Informations complémentaires :

L'agent a-t-il été victime d'un accident dans les 18 derniers mois ? ☐ OUI ☐ NON
L'activité de l'agent était-elle partagée avec un autre agent ? ☐ OUI ☐ NON
L'accident a-t-il été causé par un tiers ? ☐ OUI ☐ NON
La tâche effectuée était-elle ? ☐ Habituelle ☐ Nouvelle ☐ Consécutive à une anomalie
L'agent était-il formé à la tâche ? ☐ OUI ☐ NON
Si oui, nature des formations :

Existe-t-il des équipements de protection dont des EPI ? ☐ OUI ☐ NON
SI OUI, lesquels ?
Ont-ils été utilisés ? ☐ OUI ☐ NON
SI OUI, étaient-ils adaptés? ☐ OUI ☐ NON

Existe-t-il un document unique ? ☐ OUI ☐ NON
SI OUI intègre-t-il les risques à l'origine de cet accident ? ☐ OUI ☐ NON

CDG 42-Fiche accident de service- version 3 - page 3/4

Axes de prévention proposés:
"Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés." (Article L 4121-1 et suivants du Code du Travail)

Mesures de sécurité prises immédiatement suite à l'accident :

Propositions d'améliorations émises par l'agent accidenté :

Propositions d'améliorations émises par l'assistant ou le conseiller en prévention (ex-ACMO) :

Propositions d'améliorations émises par le CTP / CHSCT:

Dispositions retenues par la collectivité et délais de réalisation correspondants :

Le Service Hygiène et Sécurité du CDG 42 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Merci de lui communiquer pour information une copie signée de cette analyse : 24 rue d'Arcole – 42000 St Etienne

CDG 42-Fiche accident de service- version 3 - page 4/4





LES ACTEURS DE LA PREVENTION

Les fiches de sécurité au poste de travail

Risque chimique



CDG 42
Service Hygiène et sécurité

MODELE DE CONSIGNES SECURITE PRODUIT CHIMIQUE

Modèle 24
Juin 2007

NOM DE LA COLLECTIVITE
CONSIGNE DE SECURITE PRODUIT CHIMIQUE

NOM	EXTRAIT DE JAVEL (9,6%)	UTILISATION	Désinfectant de surfaces
FABRICANT	XXX	SERVICE UTILISATEUR	Agents d'entretien

DANGERS

Ça pique
Irritant pour les yeux et la peau

STOCKAGE

- Conserver hors de portée des enfants.
- Ré étiqueter après tout reconditionnement.
- Ne pas reconditionner dans des bouteilles alimentaires.
- Conserver dans un lieu sec et aéré.
- Ne pas stocker à côté des produits détartrants

PREPARATION ET UTILISATION

- Porter un vêtement de protection et des gants
- Verser le produit dans l'eau.
- Manipuler avec prudence lors de l'ouverture (projection) : port de lunette conseillé
- Utiliser dans des locaux ventilés.

NE PAS MELANGER AVEC UN ACIDE (détartrant WC)

- Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation

SECOURS ET ELIMINATION

- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement avec de l'eau (20')
- En cas d'ingestion, ne pas faire vomir consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Tél. 15

En cas de malaise ou d'accident : Prévenir le secouriste le plus proche.
n° appel urgence fabriquant : 01 45 42 59 59

Risque machine, équipement de travail



CDG 42
Service Hygiène et sécurité

MODELE DE FICHE DE SECURITE AU POSTE CISAILLE GUILLOTINE

Modèle 29
Page 1/1
Mai 2006

LOGO DE LA VILLE

Poste : CISAILLE GUILLOTINE
Service : BATIMENT serrurerie
Date : 21/04/06
Personnes présentes : M. X

CONSIGNES GENERALES

- Délimiter le périmètre de sécurité, ne pas travailler à plusieurs sur un même poste
- Signaler tout disfonctionnement à votre chef d'équipe

ACTIVITES A RISQUES	RISQUES	MESURES DE PREVENTION A RESPECTER
Manutention de charges tranchantes et lourdes, Elimination des déchets métalliques	Coupure	- Porter les tenues anti coupures : gants de protection, chaussures de sécurité, veste de travail - Porter les charges lourdes à deux
Utilisation de la cisaille	Ecrasement	- Actionner la pédale de commande avec le pied - Maintenir ses mains en dehors de la zone de coupe (bati)
	Bruit	- Porter les protections auditives (préconisation)
Circulation aux abords de la machine, dans l'atelier	Chute	- Veiller au rangement de l'atelier du poste de travail - Porter les chaussures de sécurité

Carter

SECOURS :
- N° urgence : 112 (portable)
- Téléphone le plus proche : atelier
- Liste des secouristes les plus proches : M. X (poste X)

MESURES D'HYGIENE :
- ne pas manger sur le lieu de travail
- se laver les mains régulièrement
- ne pas fumer



Plan

Les enjeux de la prévention

Les acteurs de la prévention

Les outils de la prévention

Les obligations de formations



LES FORMATIONS

Formation sécurité
Formation aux risques métiers
Formations spécifiques



LES FORMATIONS

La formation sécurité au travail

Formation générale

Quand ?

Entrée en fonction des agents : accueil

Exposition à un risque nouveau

Suite d'un accident ou d'une MP grave à la suite d'un accident de service ou d'une MP répétée

Reprise après un AT consécutif à un accident de service ou une MP

Contenu ?

Consignes d'incendie et d'évacuation,
Fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
Disposition à prendre en cas d'accident ou de sinistre
Conditions de circulation dans les lieux de travail,
Comportements à observer aux différents postes de travail,
Conditions d'exécution du travail.



La formation sécurité au travail

Formations spécifiques au poste

Quand ?

Pour chaque poste

Renouvelée aussi souvent que nécessaire

Contenu ? *Non exhaustif*

Risque lié au bruit
Risque incendie
Risque chimique
Risque manutention
Risque 1ers secours
Formation au port des EPI

Risque électrique
Conduite d'engins



LES FORMATIONS

La formation sécurité

Objectif :

Assurer une traçabilité des actions de formation

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT

Nom :

Accueil réalisé par :
Monsieur, Madame
Service :

ACCUEIL

Présentation, commentaires:	oui	non
▪ Organisation de la collectivité, du service	☐	☐
▪ des locaux, des conditions de circulation,	☐	☐
▪ du règlement intérieur,	☐	☐
▪ des sauveteurs secouristes du Travail, des collègues.	☐	☐

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT, D'INCENDIE

Présentation et commentaires :	oui	non
▪ des consignes incendie, accident,	☐	☐
▪ des Plans d'évacuation,	☐	☐
▪ de la localisation des extincteurs, alarmes,	☐	☐

FORMATION AU POSTE DE TRAVAIL

Poste de travail :

-

Présentation :	oui	non
▪ des opérations à effectuer,	☐	☐
▪ des risques encourus,	☐	☐
▪ des moyens de protection collective (carter, ...),	☐	☐
▪ des arrêts d'urgence.	☐	☐

POSTES NECESSITANT UNE HABILITATION OU UNE AUTORISATION DE CONDUITE

Equipements concernés :

-
-

Présentation :	oui	non
▪ du matériel,	☐	☐
▪ des limites d'utilisation,	☐	☐
▪ planification de formations spécifiques adaptés,,	☐	☐
▪ délivrance d'une autorisation de conduite.	☐	☐

AGENT

Nom :
Prénom :
Age :
Observations (ancienneté, origine autre collectivité, qualification professionnelle...):

APTIDUDE MEDICALE

Présentation :	oui	non
▪ du certificat d'aptitude.	☐	☐

FORMATIONS COMPLEMENTAIRES

	oui	non
▪ gestes et postures,	☐	☐
▪ sensibilisation à la sécurité,	☐	☐
▪ secouriste,	☐	☐
▪ bruit,	☐	☐
▪ produits chimiques.	☐	☐

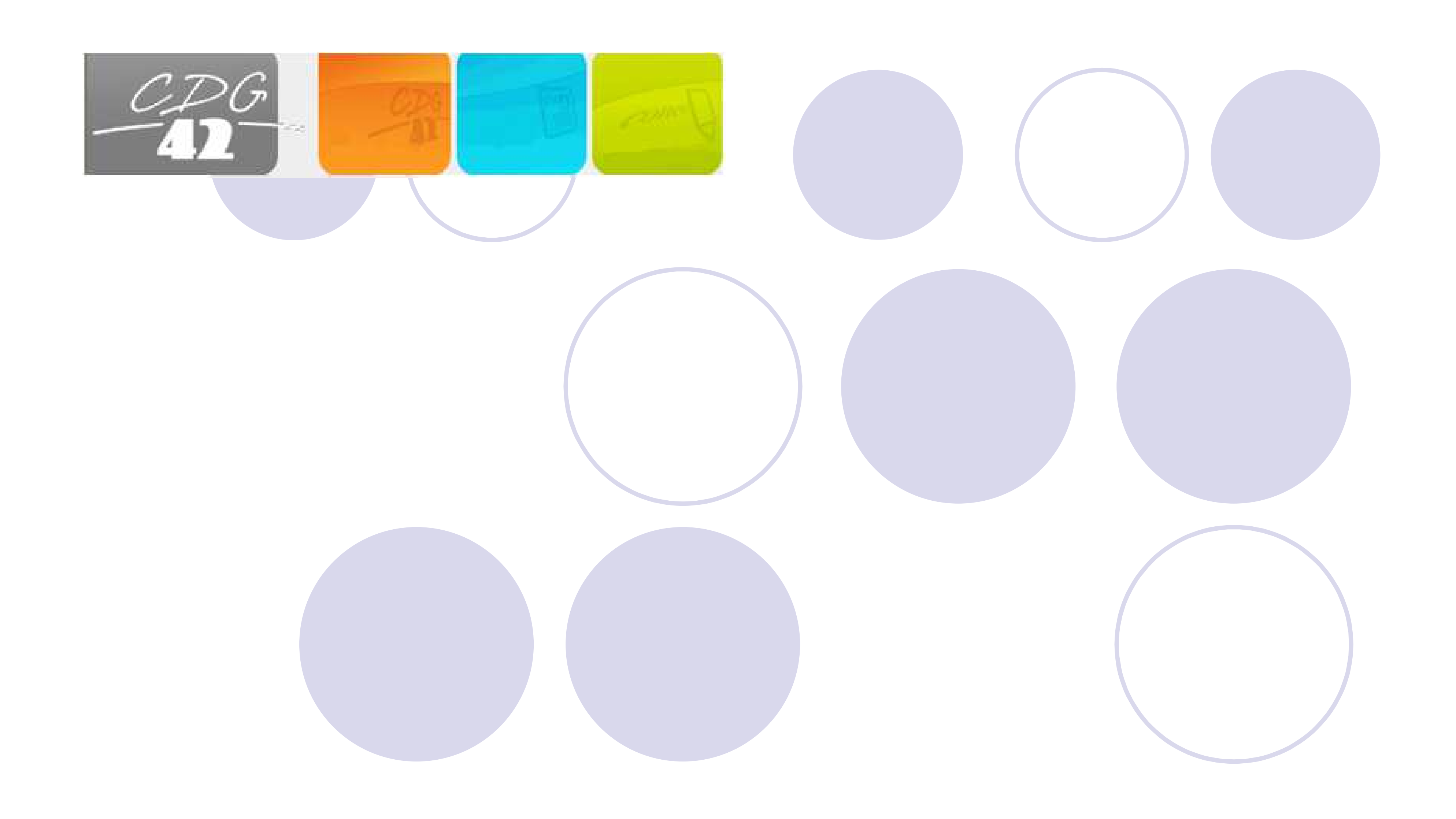
Autres :
-
-

PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Dotation, démonstration des conditions d'utilisation, de stockage, d'entretien :	oui	non
▪ des chaussures de sécurité,	☐	☐
▪ des bottes de sécurité,	☐	☐
▪ des protections auditives,	☐	☐
▪ d'une paire de lunettes ,	☐	☐
▪ d'un baudrier de signalisation,	☐	☐
▪ gants,	☐	☐
▪ d'un masque à poussières,	☐	☐
▪ d'un masque à cartouches,	☐	☐
▪ d'un casque,	☐	☐

Autres :
-
-

Date :
Signature de l'agent :
Signature de l'accueillant :



Merci de votre attention !



Actualité statutaire
Année 2012

Journée secrétaire de mairie
novembre 2012



Les Sélections Professionnelles

- **Informations générales sur le dispositif**

- **Présentation d'une « boîte à outils »**



Informations sur le dispositif

- Loi du 12 mars 2012 relative à la résorption de l’emploi précaire
  - Dispositif de CDI-sation
  - Dispositif de titularisation
  - Réorganisation de l’article 3 de la loi 84-53



Informations sur le dispositif

1. Dispositif de CDI-sation (rappel)

Dispositif de sécurisation dans l'attente de l'accès à l'emploi titulaire et qui s'inscrit dans la continuité des nombreuses mesures visant à prendre en compte les acquis de l'expérience professionnelle

- **Date d'application** : 13 mars 2012
- **Bénéficiaires** : non titulaires de droit public **y compris sur emploi non permanent**
- Pas de condition de durée hebdomadaire de travail
- Conditions au 13 mars 2012 :

  - justifier de **6 ans de service sur 8 ans** (13.03.2004 - 12.03.2012) même employeur

  - **si 55 ans** : justifier de **3 ans sur 4 ans** (13.03.2008-12.03.2012)



Informations sur le dispositif

- 2. Dispositif de titularisation

La loi créé pendant une durée de 4 ans des modes de recrutement réservés donnant accès au statut de fonctionnaire :

- Les concours réservés – hors FPT
- Les sélections professionnelles



Les sélections professionnelles

A. Les bénéficiaires

Le dispositif de titularisation (nomination stagiaire) est accessible aux agents non titulaires qui :

- occupent un emploi **permanent à temps complet, ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,**
- **étaient en fonction à la date du 31 mars 2011 (date de signature du protocole d'accord)**
- **remplissent une des trois conditions suivantes :**

  - être en CDI,

  - être en CDD et justifier de conditions minimales de services publics effectifs au 31 mars 2011.



B. Les agents exclus du dispositif

Le plan de titularisation ne concerne pas les agents non titulaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps, que ces agents soient en CDD ou en CDI.

Les agents non titulaires doivent avoir été recrutés sur un emploi permanent, ce qui exclut :

- les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus
- les emplois de direction (emplois fonctionnels)
- les assistantes maternelles
- les non titulaires en CDD sur un emploi non permanent (occasionnel, saisonnier).



Informations sur le dispositif

C. Les conditions d'ancienneté de service

Les agents en CDD doivent justifier au 31 mars 2011 d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès du même employeur d'une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein :

- soit entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011,
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel les agents non titulaires postulent, dont au moins 2 années accomplies entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011.

=> Tous les agents en CDD recrutés depuis le 1er avril 2009 ne pourront pas remplir les conditions de durée de services et prétendre ainsi au dispositif de titularisation.



Décompte de l'ancienneté de services pour le calcul de l'équivalent temps plein

- Les services accomplis ≥ à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services a temps complet.
- Les services accomplis < à 50 % d'un temps complet sont assimilés aux ¾ du temps complet.
- Pour les agents reconnus travailleurs handicapés, les services accomplis ≤ à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.
- Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.



Informations sur le dispositif

D. L'obligation de l'autorité territoriale

Dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets d'application, l'autorité territoriale devra présenter au comité technique compétent :

- un rapport présentant la situation des agents non titulaires remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation, (**nombre d'agents concernés, nature et catégorie hiérarchique des fonctions exercées, ancienneté** au **31 mars 2011 et à la date d'établissement du rapport)**
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui déterminera les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

=> Recensement à réaliser à partir du fichier excel élaboré par les CDG



Informations sur le dispositif

Rôle des commissions d’évaluation

Les commissions d'évaluation, composées soit par l'autorité territoriale soit par le CDG, auront notamment pour missions principales de :

- auditionner chaque agent candidat et se prononcer sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès.
- dresser la liste, par cadre d'emplois, des agents aptes à être intégrés, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès

L'audition, d'une durée totale de 20 minutes, vise à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois ou corps auquel la sélection professionnelle donne accès. à l'emploi titulaire.



Informations sur le dispositif

Les modalités de classement :

Les agents recrutés dans le cadre du dispositif de titularisation sont nommés en qualité de **fonctionnaires stagiaires au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement réservé est organisé** pour une durée de **6 mois**.

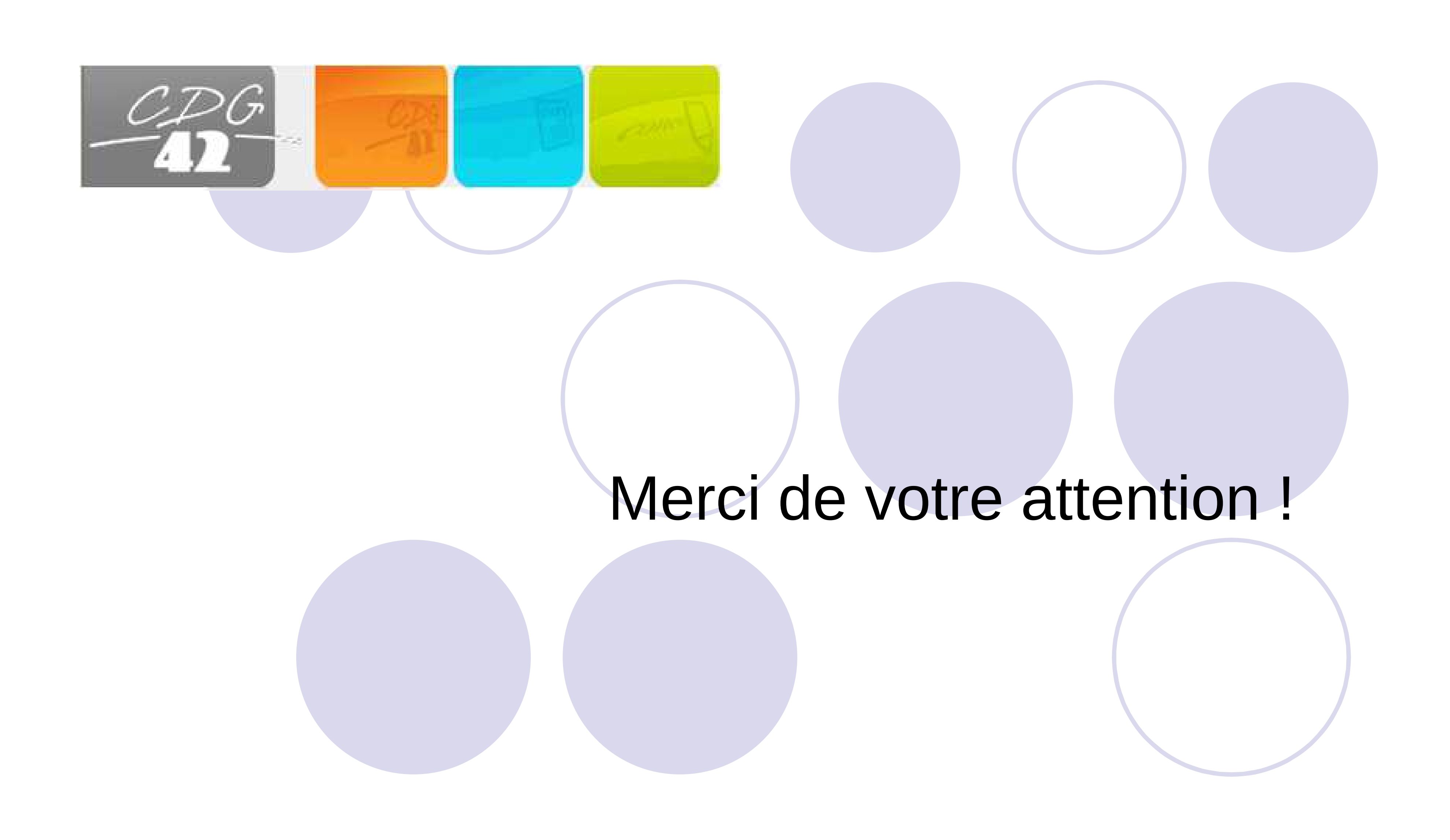
Les règles de classement sont celles contenues dans les décrets propres à chacune des catégories pour la reprise des services publics en qualité d'agent non titulaire avec toutefois **une clause dérogatoire** prévoyant la perception d'un traitement égal à 70 % de leur rémunération antérieure pour les agents de catégorie A et à 80 % pour les agents de catégorie B, hors SFT.

Une **règle d'assimilation permet la prise en compte pour l'avancement de grade des services publics** accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de même niveau que celui du cadre d'emplois d'intégration à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'accueil.



La boîte à outils

- Présentation des outils :
  - Simulateur de situations individuelles
  - Rapport sur la situation des agents et programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire



Merci de votre attention !


Journées secrétaires de mairie
du département de la Loire
2012 - Arrondissements de Roanne, Montbrison et Saint-Etienne
le cnfpt

IDENTIFIER ET REPERER LES FORMATIONS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL



FORMATIONS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

- **Focus sur 2 métiers représentant les effectifs les plus importants**

les agents d'entretien polyvalents ou spécialisés
les agents des écoles

- **Identification des formations « transversales » s'adressant à plusieurs métiers**

- **Liste des formations préconisées non exhaustive**

- **Liste des formations tenant compte des dernières évolutions**



Les agents de maintenance

- **Les personnels techniques : ouvriers spécialisés ou polyvalents**

Entretenir les bâtiments et les installations techniques
Entretenir les espaces verts, les chemins et les cours d'eau
Entretenir la voirie et les espaces publics
Gérer les approvisionnements et les équipements de façon raisonnée
Contribuer à la distribution de l'eau et à la qualité de l'assainissement collectif et non collectif
Collecter, traiter les déchets et sensibiliser le public
Entretenir de bonnes relations avec les usagers

- **Préconisations en matière de formations santé et sécurité au travail**

Préparation à l'habilitation électrique
Préparation à la conduite en sécurité (autorisation de conduite)
Certiphyto



HABILITATIONS ELECTRIQUES

Rappel sur les habilitations électriques

L'habilitation électrique est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne à accomplir certaines tâches en sécurité du risque électrique.

L'habilitation est matérialisée par un document écrit signée de la personne concernée et de l'employeur. Ce document comporte toutes les indications sur ce que l'agent est habilité et autorisé à faire.

Dans les communes, l'habilitation est délivrée par le maire ou son représentant après qu'il se soit assuré de l'aptitude médicale et des connaissances de l'intéressé.

Habilitations électriques obligatoires pour:

Effectuer toutes opérations sur des ouvrages et installations électriques ou dans leur voisinage

Surveiller les opérations sur des ouvrages et installations électriques ou dans leur voisinage

Accéder sans surveillance aux locaux et emplacements d'accès réservé aux électriciens



HABILITATIONS ELECTRIQUES

Formation théorique et pratique sur les risques encourus et les méthodes pour les prévenir

Evaluation des savoirs et des savoirs-faires en fin de formation

Aptitude médicale délivrée par le médecin du travail

Signature du titre d'habilitation par l'agent et son employeur

Délivrance du titre d'habilitation à l'agent par l'employeur



HABILITATIONS ELECTRIQUES

- Les textes de références:

Décret n°2010-1118 (du 22 sept 2010) relatif aux opérations sur les installations électriques et dans leur voisinage

Ce texte vise à « assurer la sécurité des travailleurs qui effectuent des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage ».

Les habilitations des agents devant intervenir sur ou à proximité des installations électriques s'appuient sur des dispositions du Code du travail **articles R 4544-1 à R4544-11** et sur **les règles techniques de la norme française C 18-510** (arrêté de l'application de la norme publié au JO le 5 mai 2012)



Habilitations électriques: contexte réglementaire

~~Décret du 14 novembre 1988~~

Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010

Obligations des maîtres d'ouvrage

Obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques

Prévention des risques électriques

Opérations sur les installations électriques et dans leur voisinage

Arrêté de l'application de l'article R 4445-3
JO 5 mai 2012

Norme NFC 18 510 - UTE prescriptions à mettre en œuvre dans le cadre d'opérations d'ordre électrique ou non

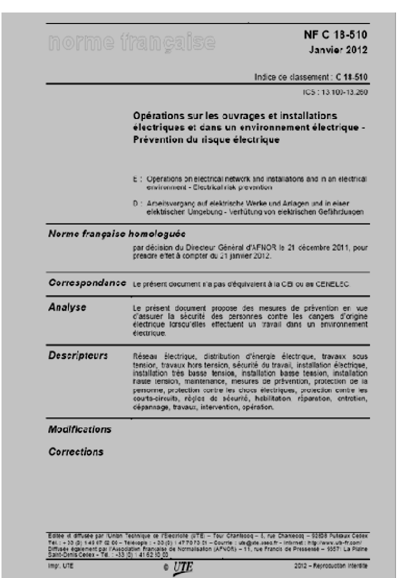


Habilitations électriques: contexte réglementaire

- **Art. R. 4544-3**

  « La **définition des opérations** sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les **modalités recommandées** pour leur exécution figurent dans les **normes homologuées** dont les références sont publiées au Journal officiel de la république française par arrêté… »

Norme NF C 18-510



norme française

NF C 18-510
Janvier 2012

Indice de classement : C 18-510

ICS : 13.100-13.260

Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique

E : Operations on electrical network and installations and in an electrical environment - Electrical risk prevention

D : Arbeitsvorgang auf elektrische Werke und Anlagen und in einer elektrischer Umgebung - Verhütung von elektrischen Gefährdungen

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 21 décembre 2011, pour prendre effet à compter du 21 janvier 2012.

Correspondance Le présent document n'a pas d'équivalent à la CEI ou au CENELEC.

Analyse Le présent document propose des mesures de prévention en vue d'assurer la sécurité des personnes contre les dangers d'origine électrique lorsqu'elles effectuent un travail dans un environnement électrique.

Descripteurs Réseau électrique, distribution d'énergie électrique, travaux sous tension, travaux hors tension, sécurité du travail, installation électrique, installation très basse tension, installation basse tension, installation haute tension, maintenance, mesures de prévention, protection de la personne, protection contre les chocs électriques, protection contre les courts-circuits, règles de sécurité, habilitation, réparation, entretien, dépannage, travaux, intervention, opération.

Modifications

Corrections

Impr. UTE © UTE 2012 – Reproduction interdite



Délai d'application et offre de formation

Date d'entrée en vigueur du décret : 1er juillet 2011 et publication de la norme 18-510 au JO le 5 mai 2012

Report de trois ans pour les personnes déjà habilitées :

Délai de 3 ans pour former les personnes déjà habilitées suivant la norme NF C 18-510. Les habilitations en cours restent donc valables jusqu'à leur fin naturelle.

Depuis Mai 2012, adaptation des contenus de formation par les intervenants dans l'offre de formation existante

Publication de l'offre 2013 avec de **nouveaux intitulés de stage**



Eléments permettant de définir les niveaux d'habilitation électrique

- La nature des opérations (dépannage, raccordement, essais, vérifications, consignations, nettoyages…)
- Le type d'opération (d'ordre électrique ou non)
- La tension des installations (basse ou haute tension)
- Les conditions dans lesquelles sont réalisées ces opérations (hors tension, au voisinage ou sous tension)

Système de classification des habilitations électriques

- Le 1er caractère indique le domaine de tension concerné
- Le 2ième caractère indique le type d'opération
- Le 3ième caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations

1er caractère	2ième caractère	3ième caractère
B: basse tension	0 opération d'ordre non électrique	T Travaux sous tension
H: haute tension	1 exécutant opération d'ordre électrique	V Travaux au voisinage
	2 chargé de travaux	N Nettoyage sous tension
	C consignation	X spéciale
	R intervention d'entretien et de dépannage	
	S intervention de remplacement et de raccordement	
	E opérations spécifiques	
	P photovoltaïque	



Les symboles des habilitations électriques

	Opérations						
	Non électriques		Electriques				
	Exécutant	Chargé de chantier	Chargé d'intervention	Exécutant	Chargé de travaux	Chargé de consignation	Chargé d'opération
BT	B0		BS - BR	B1 – B1V	B2 – B2V	BC	BE + attribut
HT	H0 - H0V		-	H1 – H1V	H2 – H2V	HC	HE + attribut

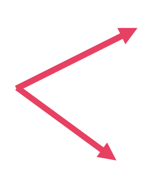
↑

Habilitation préconisée pour les agents de maintenance polyvalents des petites collectivités



NOUVEAU

Chargé d'intervention BS



Interventions élémentaires BS

Interventions générales BR



- Intervention élémentaire

Remplacement et raccordement à l'identique d'éléments simples:

interrupteur, prise de courant, fusible, lampe, rallonge électrique, raccordement de volets roulants, …

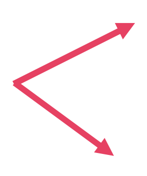
Le plus courant pour les agents polyvalents et gardiens d'équipements

- Le chargé d'intervention élémentaire travaille seul, hors tension. Il réalise la mise hors tension pour son propre compte.



NOUVEAU

Chargé d'intervention BR



Interventions élémentaires BS

Interventions générales BR

- Intervention générale

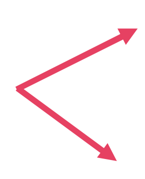


Opérations de maintenance, de remise en état de fonctionnement… limitées aux installations protégées contre les courts-circuits par un dispositif de protection

- Le chargé d'intervention générale est un électricien qualifié, qui peut travailler avec un exécutant.



Opérations d'ordre non électrique *B0, H0*



Exécutant "B0 Exécutant"

Chargé de chantier "B0 Chargé de chantier"

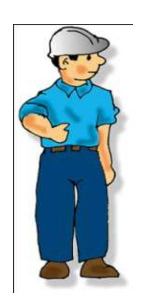
NOUVEAU



- "B0 Exécutant " dans un environnement électrique

  Ne peut effectuer des travaux non électriques que sous la conduite d'un chargé de travaux ou d'un chargé de chantier

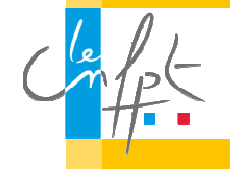
- "B0 Chargé de chantier "



Doit assurer la surveillance du personnel

Participe, à son niveau, à la mise en application des procédures relatives à la prévention du risque électrique

Indique aux personnes placées sous son autorité la situation de travail dans laquelle elles doivent opérer



Habilitations électriques – travaux électriques

Exécutant de travaux électriques B1, H1
C’est un électricien qualifié qui réalise des travaux d’ordre électrique dans un environnement consigné
Il ne peut travailler que sous les ordres d’un chargé de travaux

Chargé de travaux électriques B2, H2
C’est un électricien qualifié, qui réalise des travaux d’ordre électrique dans un environnement consigné.
Il assure sa propre sécurité et celle des agents placés sous ses ordres.

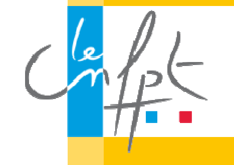
Chargé de consignation BC, HC
C’est une personne qualifiée chargée des opérations de consignation et déconsignation des installations électriques.

Chargé d’opérations spécifiques BE,HE
Essai, mesurage, vérification, manœuvre



Offre de formation 2013 Préparation habilitations électriques

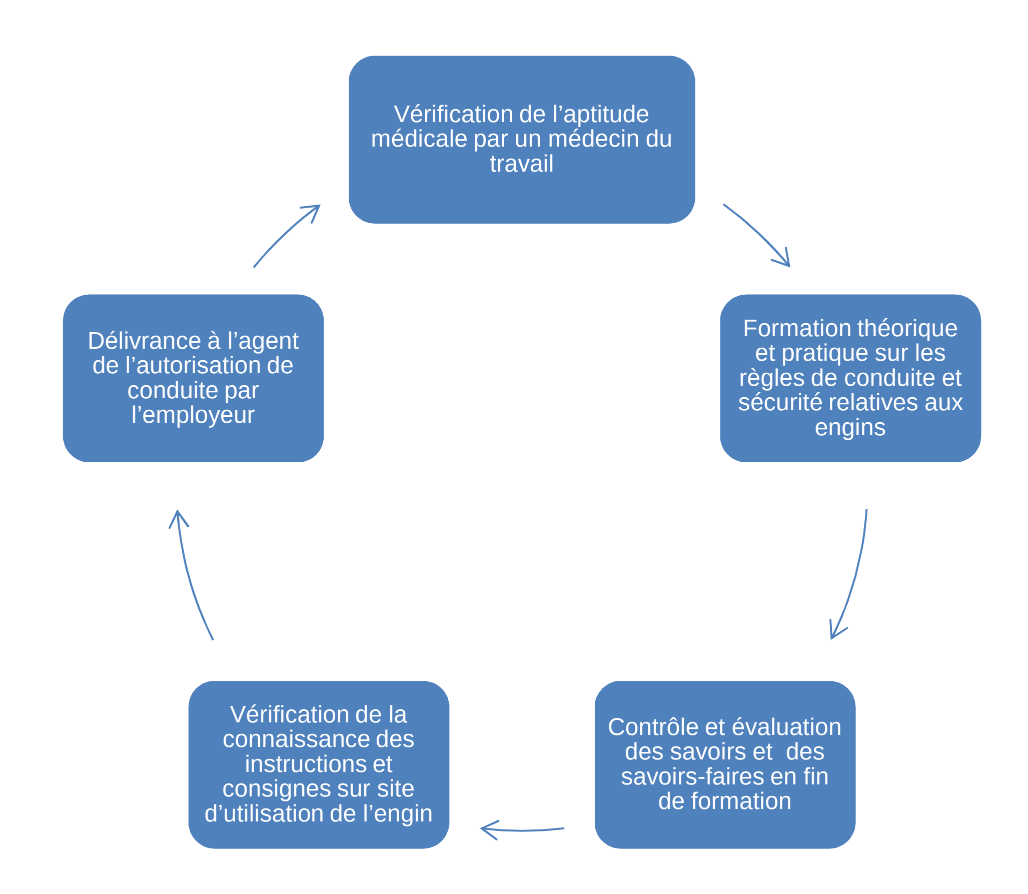
Stage	session	Libellé de la session	Durée	Ville	Date début	Date libre
58CYC	116	Recyclage personnel ayant l'habilitation électrique - non électricien	1	Saint-Etienne	21/05/2013	le 21/05/13
58CYC	117	Recyclage personnel ayant l'habilitation électrique - non électricien	1	Roanne	25/09/2013	le 25/09/13
58CYC	118	Recyclage personnel ayant l'habilitation électrique - non électricien	1	Montbrison	26/11/2013	le 26/11/13
58ELC	091	Habilitation électrique - opérations en basse tension indices B1 - B2 - BC - BE - BR	3	Saint-Etienne	08/04/2013	du 08 au 10/04/13
58HAB	225	Habilitation électrique : opérations d'ordre non-électrique - exécutant ou chargé de chantier B0 et H0V	1,5	Saint-Etienne	11/09/2013	du 11 au 12/09/13
ELEBS	009	Habilitation électrique - opérations électriques travaux simples BS et BE/HE manœuvre	2	Saint-Etienne	11/04/2013	du 11 au 12/04/13
ELEBS	012	Habilitation électrique - opérations électriques travaux simples BS et BE/HE manœuvre	2	St Jean St Maurice	30/09/2013	du 30/09 au 01/10/13
ELEBS	013	Habilitation électrique - opérations électriques travaux simples BS et BE/HE manœuvre	2	Neulise	09/10/2013	du 09 au 10/10/13
RELEC	037	Recyclage du personnel ayant l'habilitation électrique - électricien	1,5	Saint-Etienne	19/09/2013	le 19/09/13 et 20/09/13 matin



CONDUITE EN SECURITE

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers est subordonnée à une autorisation délivrée par l'employeur.

Autorisation de conduite = **reconnaissance par l'employeur de l'aptitude de l'agent à la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la conduite de l'engin**.





CONDUITE EN SECURITE

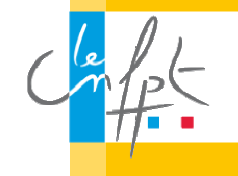
Equipements pour lesquels l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur est nécessaire:

➢ **Engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés**:

-Tracteurs et petits engins de chantiers mobiles
-Engins d'extraction (pelles)
-Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuses-pelleteuses)
-Engins de transport ou d'extraction-transports (tracteurs agricoles > 50 CV)

➢ **Equipements de levage:**

-Plateforme élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
-Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
-Grues auxiliaires



CONDUITE EN SECURITE

L’utilisation en sécurité de ces équipements de travail fait l’objet de recommandations de la Caisse Nationale d’Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Ces recommandations définissent les conditions d’obtention de **CACES** : Certificat d’Aptitude à la Conduite en Sécurité

Les CACES sont établis pour différentes catégories homogènes d’engins. Les formations du CNFPT sont basées sur ces recommandations.

Comment faire pour structurer une démarche collective des formations à mettre en place pour les petites collectivités ?



CONDUITE EN SECURITE

Proposition: transmettre une demande de formation accompagnée d'un questionnaire. Questionnaire qui permet d'identifier les besoins par type d'engins et donc par type de formation à mettre en place.

	TYPE	Catégorie CACES	Durée validité
Engins de production	Tracteurs et petits engins de chantier mobiles	1	Maxmum 10 ans
	Engins de chargement à déplacement alternatif	4	
	Engins de transport ou d'extraction-transport	8	
PEMP	PEMP multidirectionnelles – translation avec plate-forme en position repliée	1B	Maximum 10 ans
	PEMP multidirectionnelles – translation avec plate-forme haute – commande sur châssis	3B	Maximum 5 ans
Chariots	Chariot élévateurs en porte-à-faux de capacités < ou = à 600kg	3	Maximum 5 ans

FORMATION CONDUITE EN SECURITE

Possibilité de réaliser la formation en intra ou en union de collectivités mais nécessité de mettre à disposition

- Les engins à jour des vérifications périodiques avec leur manuel d'utilisation
- Un terrain permettant les exercices pratiques avec les engins
- Un groupe maximum de 6 conducteurs par jour et par engin

Durée des formations

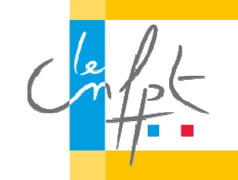
de 2 à 5 jours selon l'expérience des conducteurs et selon la diversité des engins et accessoires

Coût

600€ / jour

Devis

fourni par la délégation Rhône-Alpes-Lyon au regard des informations fournies par la ou les collectivité(s).



CERTIPHYTO

Arrêté du 7/02/2012 exige l'obtention d'un certificat individuel d'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dit « **Certiphyto territorial** »

Qui est concerné ?
Les agents applicateurs de produits phytopharmaceutiques dans les collectivités territoriales avant le 01/10/2014.

Information – communication et mise en place du certiphyto

Une **information précise** aux collectivités sur les dispositif mis en place par le CNFPT et un recensement des besoins courant du **premier semestre 2013**

Le respect des voies d'obtention définies par l'arrêté ministériel + **une mise en œuvre des dispositifs « Certiphyto »** payante à partir du **deuxième semestre 2013** pour permettre aux collectivités concernées de remplir leurs obligations et de mettre en place ce Certiphyto d'ici le 01/10/2014

En parallèle et pour soutenir les stratégies alternatives d'entretien des espaces verts une offre financée par le CNFPT « **vers une gestion zerophyto des espaces publics** »



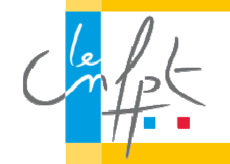
LES AGENTS DES ECOLES

- **Les agents des écoles: agents d'entretien, ATSEM, agents de restauration**

Connaître les caractéristiques des publics accueillis
Tenir compte des règles juridiques et des règles de sécurité dans sa pratique professionnelle
Animer
Entretenir les locaux et le matériel
Participer à l'éducation alimentaire des publics accueillis
Accompagner les publics dans l'apprentissage des règles de vie en collectivité

- **Préconisations en matière de formations santé et sécurité au travail**

Risques liés au stockage et à l'utilisation des produits d'entretien
HACCP
Sensibilisation au risque électrique ou Préparation à l'habilitation électrique



FORMATION POUR LES AGENTS DES ECOLES

Risques liés à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien

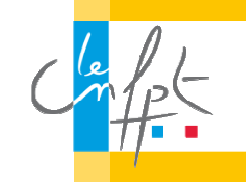
Durée : 2 jours

Objectifs:

Mettre en œuvre dans de bonnes conditions de sécurité, les mesures préventives nécessaires à la protection des agents et de l'environnement liées à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien
Se protéger et protéger l'environnement
Assurer un stockage sécurisé et organisé
Connaître les produits et prévenir les risques liés à leur utilisation

Contenu:

Les équipements de protection individuelle, les règles liées à la manipulation des produits...
Les caractéristiques écologiques d'un produit pour une utilisation protectrice de l'environnement : les écolabels, les produits issus de la chimie verte, la bonne utilisation des autres produits courants
Les conditions de stockage (associations à éviter...)
L'organisation et les méthodes pour reconnaître les caractéristiques des produits stockés
La gestion du stock
Les différentes familles de produits
Le choix du produit et son impact sur le revêtement à traiter
Les fiches produits pour mieux agir (Fiches techniques, FDS, symboles, pictogrammes...)



Paquet hygiène en restauration collective: sécurité alimentaire et méthode HACCP

Durée : 2 jours

Objectifs:

Adopter les bons comportements en matière d'hygiène.
Détecter et évaluer les risques.
Appliquer les obligations réglementaires.
Appliquer la méthode HACCP.

Contenu:

Les bonnes pratiques de fabrication et d'hygiène.
La réglementation, le Paquet hygiène.
Les conséquences d'une mauvaise hygiène.
Les principes de la méthode HACCP.
L'analyse microbiologique



FORMATION POUR LES AGENTS DES ECOLES

Sensibilisation au risque électrique – BO ou HOV

PRÉPARATION À L'HABILITATION ÉLECTRIQUE : OPÉRATIONS D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE : EXÉCUTANT OU CHARGÉ DE CHANTIER B0,H0V

Durée : 1,5 jours

Objectifs:

Réaliser ou encadrer en sécurité des opérations d'ordre non électriques, sur ou à proximité d'ouvrages ou d'installations électriques en basse ou haute tension.

Contenu:

· Notions élémentaires d'électricité.
· Les effets du courant électrique sur le corps.
· Les différents types d'accidents électriques.
· La protection intégrée à la conception des installations.
· L'évaluation et la prévention des risques.
· Les différents domaines de tension, les ouvrages et installations.
· Les zones d'environnement.
· Les différents acteurs.
· Les opérations d'ordre non électrique.
· Les opérations de remplacement et de raccordement.
· Les manœuvres d'exploitation.
· L'outillage électrique et les outils isolés.
· Les accidents électriques.
· Les incendies d'origine électrique.
· Exercices pratiques et mises en situation.
· Evaluation théorique (QCM).
· Evaluation pratique individuelle.



LES FORMATIONS TRANSVERSALES: contenu et offre 2013

Prévention et secours civiques de niveau 1

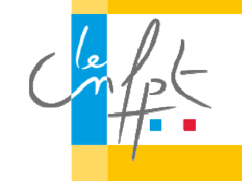
Sauveteurs Secouristes du Travail

Gestes et postures

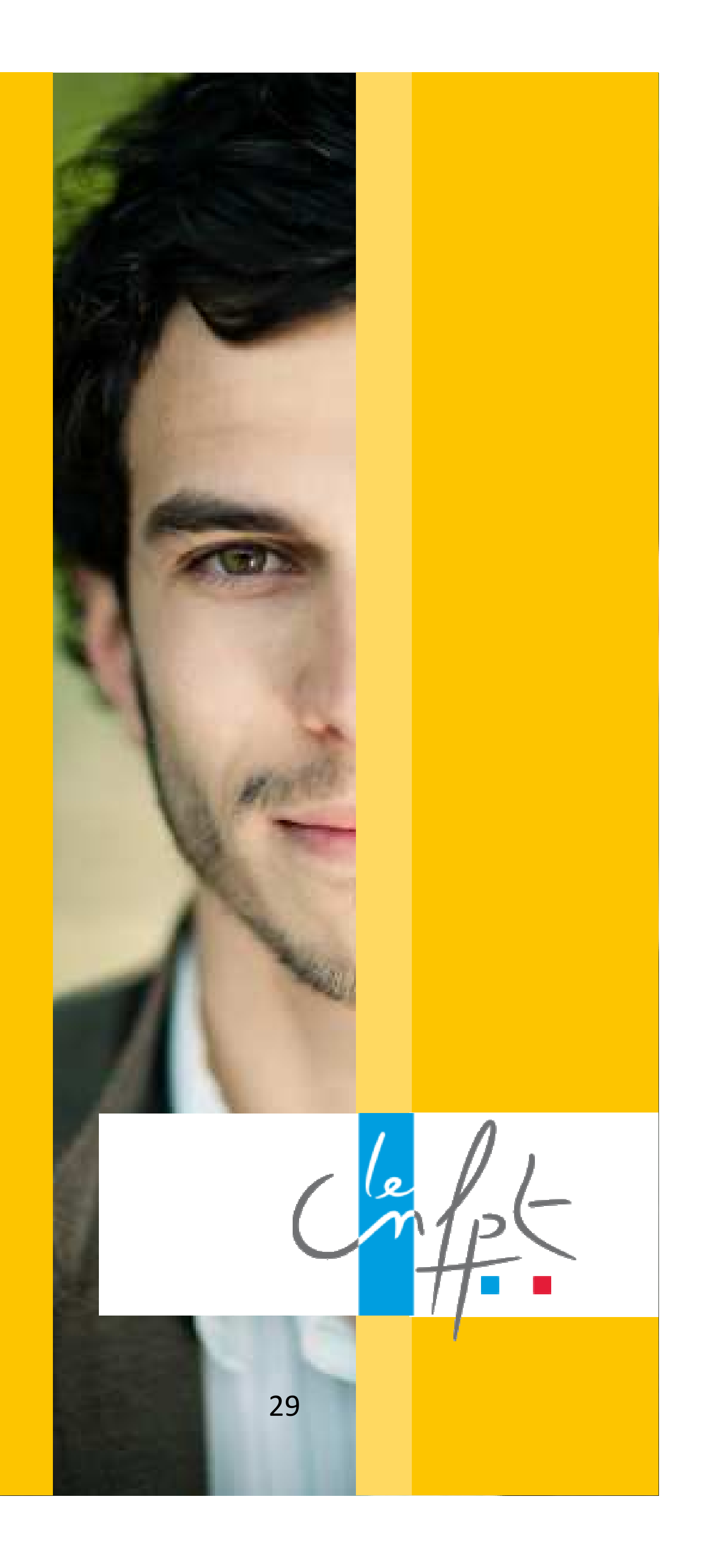
Assistants de prévention

Conseiller prévention

PRAP



Les outils de gestion de la formation



Le plan de formation inter-collectivités

Le PFI 2012 -2014: un partenariat entre le CDG 42 et le CNFPT pour élaborer le **plan de formation inter-collectivités de moins de 50 agents**

Comment le PFI a-t-il été élaboré ?

Appui sur le PFI 2009-2011 et actualisation des besoins par un groupe projet, un comité de pilotage et des outils créés

Quels documents produits ?

Un plan de formation, un guide, un outil de recensement

Quels résultats de la démarche ?

Environ 80 délibérations et plans de formation personnalisés reçus par le CDG42

Quels impacts sur l'offre de formation ?

en 2012 – 2013 - 2014



Le gestionnaire Excel de la formation

Le suivi et l'alerte sur les calendriers et les compteurs :

- De la formation d'intégration
- Des 3 formations de professionnalisation

Le suivi de l'acquisition et de la consommation du droit individuel à la formation professionnelle (DIF)

Le suivi et l'alerte sur les calendriers des formations sécurité

Le suivi des formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels

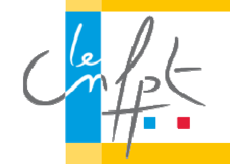
Le suivi budgétaire

Le suivi du plan de formation

Par fusion avec un fichier Word, l'édition des états individuels de situation en formation pour chacun de vos agents (information obligatoire à produire par tous les employeurs)

Formation préalable à la prise en main organisée par le CNFPT

Soutien à la mise en place du gestionnaire et hot line assurés par le CDG42



Actualités du CNFPT



BREVES ACTUALITES CNFPT

- Le « catalogue » 2013 – une offre en ligne depuis fin octobre et un catalogue index par collectivité

- Territorialisation des actions catalogue et une offre de service en union de collectivités

- Les grandes causes d'intérêt national inscrites au PND :
- L'axe développement durable dans les formations
- La lutte contre les discriminations (handicap, illettrisme…)

- Retour au 1% - Les nouvelles règles d'indemnisation des frais de déplacement

- Dématérialisation des inscriptions

- Les formations pour les emplois d'avenir



Evaluation de la journée

Merci de votre attention !

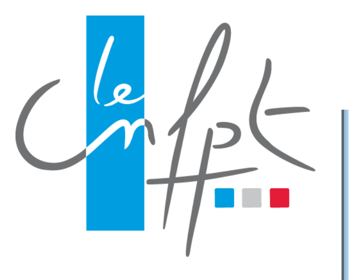


Actualités de l'urbanisme

Journée d'information des secrétaires de mairie

Les 13 - 15 et 16 novembre 2012

Intervenant : Corinne ACHARD - SIEL



Au sommaire

Le volet vert des documents d'urbanisme

La simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Différentes corrections apportées au code de l'urbanisme

- **Les délais et La composition du dossier**
- **Point spécifique aux lotissements**
- **Quelques modifications du certificat d'urbanisme**

La nouvelle surface de plancher et ses conséquences

- **Les modifications du champ d'application**
- **Le recours à l'architecte**
- **La fiscalité de l'aménagement**

Le volet vert des documents d'urbanisme

Décret n°2012-290 du 29 février 2012

- **Mise en cohérence des SCOT et des PLU par rapport aux lois dite « grenelle 2 » et de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

- **Joindre au porter à connaissance des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier**

- **Joindre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années dans le rapport de présentation des SCOT**

- **Définir les modalités d'évaluation régulière des SCOT**

- **Précision à la parcelle dans le PADD et le DOO des SCOT pour la création de zones d'aménagement commercial, la délimitation de sites ou d'espaces à protéger**

Le volet vert des documents d'urbanisme

Décret n°2012-290 du 29 février 2012

- **Le rapport de présentation des PLU doit analyser la consommation d'espaces naturels et agricoles, justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain**

- **Définir les modalités d'évaluation régulière des résultats des PLU et notamment vérifier la compatibilité avec les objectifs des PLH**

- **Prise en compte des trames vertes et bleues dans les PLU**

- **Précision du contenu des OAP des PLU intercommunaux sur l'aménagement, le logement, les déplacements**

- **Possibilité de définir des zones agricoles complètement inconstructibles même pour les constructions agricoles et les équipements publics**

- **Possibilité de définir des secteurs de plan masse en trois dimensions en zone A et N des PLU**

Simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012

Dispositions communes

- Le porter à connaissance (art. L121-2) rappel des règles(loi montagne, SRU, Grenelle…)
- Les personnes publiques associées
- La concertation (art. L300-2) la délibération fixant la concertation doit indiquer les objectifs de la révision ou de l'élaboration de la procédure d'urbanisme)
- Les modifications après enquête publique ou mise à disposition (application immédiate)

Modification du régime juridique des SCOT

- La révision (changements sur le PADD et le DOO)
- La modification et la modification simplifiée
- La mise en compatibilité
- Le droit de véto du préfet

Modification du régime juridique des PLU

- Les changements de périmètre
- Intégration dans le Plu des dispositifs de majoration conditionnelle des densités (logements sociaux et performances énergétiques)
- L'élaboration et la révision
- La révision simplifiée est supprimée remplacée par la déclaration de projet
- La modification et la modification simplifiée
- La mise en compatibilité

Corrections apportées au code de l'urbanisme

Décret n°2012-274 du 28 février 2012

Majoration des délais

- + 1 mois pour les permis ou DP soumis à l'avis de la CDCEA cf à l'article L112-1-1 du code rural
- + 2 mois s'il y a lieu de consulter le ministre chargé de l'agriculture (AOC)
- 6 mois lorsque un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des MH ou un immeuble adossé à un immeuble classé

Lorsque le permis doit être précédé d'une autorisation de défrichement :

- 7 mois lorsque le défrichement est soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains
- 9 mois si enquête publique
- 3 mois dans les autres cas

Permis tacite

A l'issue du délai d'instruction, le demandeur aura presque toujours un permis tacite en cas de silence de l'autorité compétente.

- Possibilité de prendre un arrêté pour fixer les participations dans les deux mois
- Délivrance d'un certificat **qui indique la date à laquelle le dossier a été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L2131-2 du CGCT** . (rendre la décision exécutoire, transmission dans les 15 jours)

Corrections apportées au code de l’urbanisme

Décret n°2012-274 du 28 février 2012

Composition du dossier

- **Nouveaux imprimés téléchargeable sur le site www.service-public.fr**
  - Information sur la puissance électrique et éléments pour le calcul de la taxe d’aménagement

- **Dossier joint à la demande de PC**
  - R431-16a Etude d’impact ou la décision de l’autorité compétente en matière d’environnement dispensant le demandeur d’une telle étude
  - R431-16b dossier d’évaluation des incidences du projet sur un site NATURA 2000
  - R431-16c attestation de conformité pour l’ANC
  - R431-19 Lettre du Préfet précise si le défrichement est soumis ou non à enquête publique ou a reconnaissance de la situation de l’état des terrains
  - R431-22 pour les PC situés en lotissement : attestation de répartition des surfaces de plancher et si nécessaire attestation pour le VSD
  - R431-22-1 pour les PC situés en lotissement : certificat d’achèvement des équipements du lot et attestation du lotisseur de subdivision des lots

- **Dossier joint à la demande de PA**
  - R441-6a évaluation des incidences du projet sur un site NATURA 2000
  - R441-6b attestation de conformité pour l’ANC si nécessaire
  - R441-7 Lettre du Préfet précise si le défrichement est soumis ou non à enquête publique ou a reconnaissance de la situation de l’état des terrains

- **Dossier joint à la demande de DP**
  - R441-10 attestation en cas de subdivision de lots

La correction du régime des lotissements

- **La nouvelle définition du lotissement repose toujours sur la division foncière en vue de l'implantation de bâtiments à distinguer des divisions en l'état (art. L 442-1) :**

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Suppression de la période de 10 ans

- **Les lotissements soumis à la délivrance d'un permis d'aménager sont définis à l'article R 421-19 a)**
  Il s'agit :

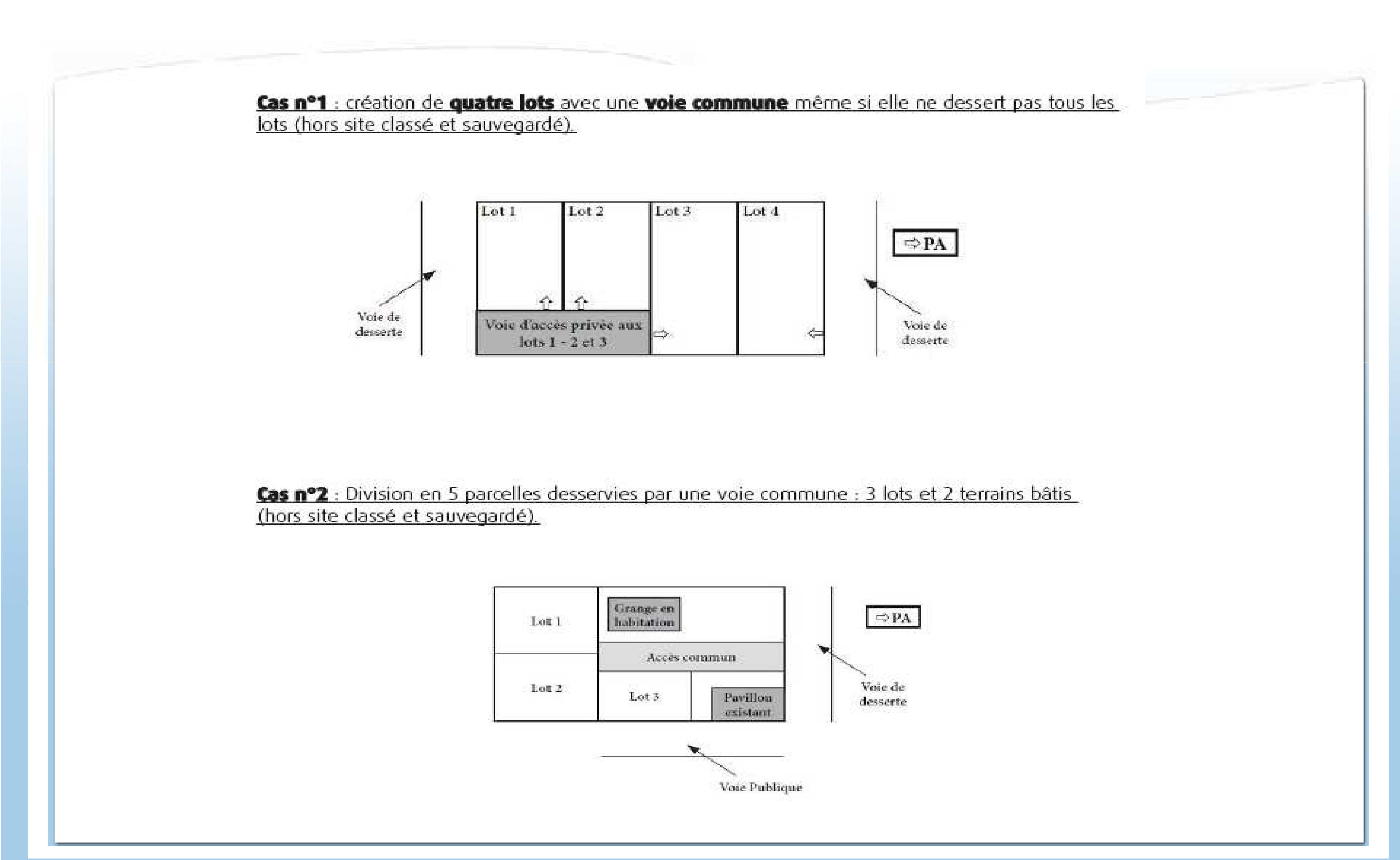
  - **Des lotissements ;**
  - **Qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs** (créés en même temps que la division);
  - **Ou qui sont situés dans un site classé ou un secteur sauvegardé.**

Suppression du nombre de lots entre le régime déclaratif et d'autorisations

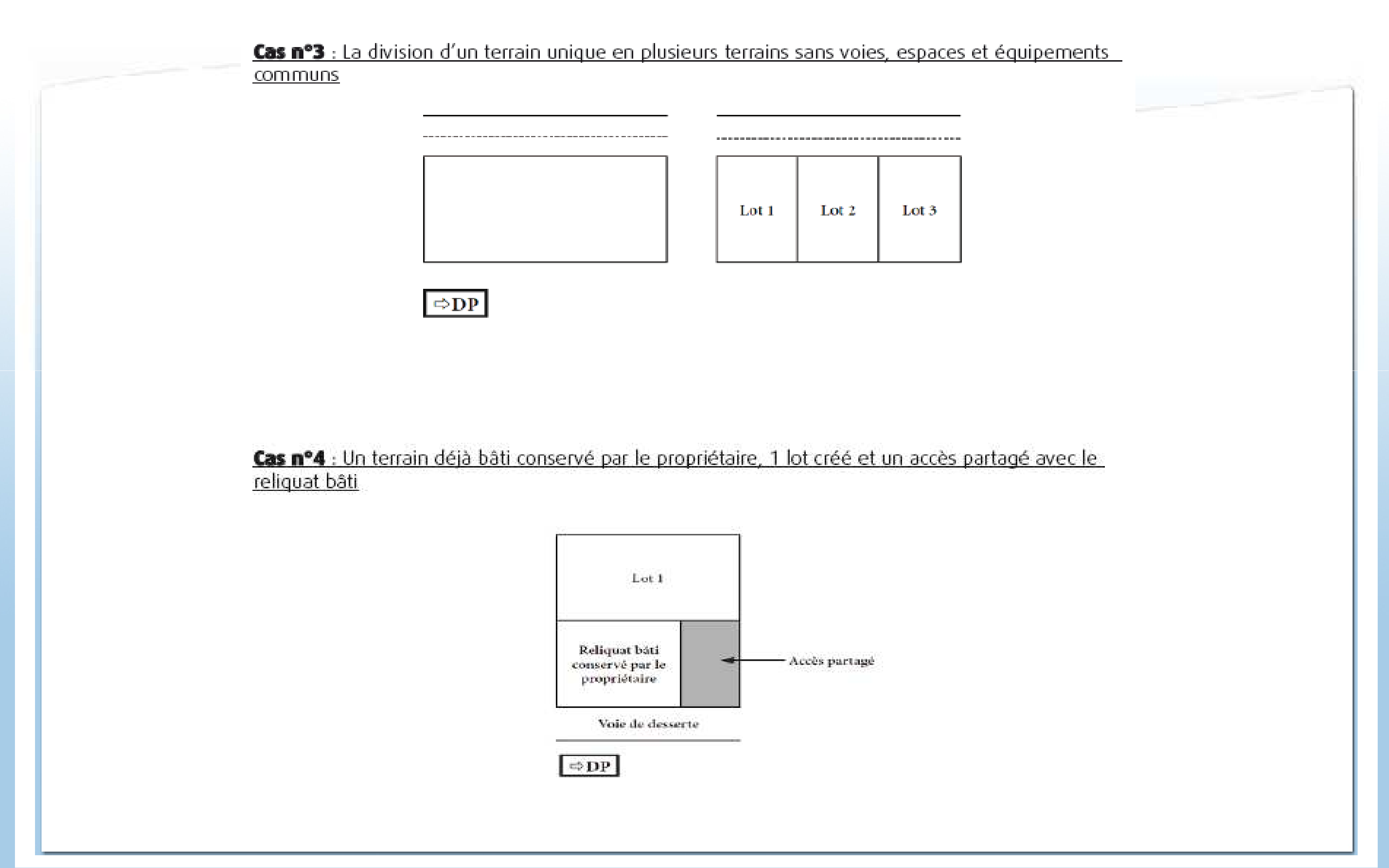
Introduction de la notion d'Equipement dans la partie règlementaire

Les seules divisions foncières relèvent d'une déclaration préalable

Lotissement soumis à PA



Lotissement soumis à DP



La correction du régime des lotissements

- **Divisions Ne constituant pas des lotissements (R442-2) :**

- **Les divisions primaires**
- **Les divisions suite à remembrement**
- **Les divisions à l’intérieur d’une ZAC**
- **Les divisions effectuées conformément à un PC prévu à l’article R431-24**
- **Les détachements de terrain supportant un bâtiment qui ne sera pas démoli**
- **Détachement –rattachement à une propriété contigüe**
- **Détachement suite à expropriation, DUP**
- **Détachement suite à emplacement réservé**
- **Détachement de terrain réalisé dans le cadre d’un PAE ou d’un PUP**

La correction du régime des lotissements

- **Le PC tient lieu de DP division dés lors qu'une construction est édifiée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division (R442-2)**
- **Attestation du lotisseur pour la subdivision de lots joints à la demande (R442-3)**
- **Possibilité de répartir la surface de plancher entre les lots, s'applique aux lotissement qui relèvent d'un PA ou d'une DP (R442-10)** à condition d'avoir un COS
- **Possibilité d'accordé un PC dés la délivrance du PA avec la restriction que le PC soit mis en œuvre dés l'achèvement des équipements nécessaires au lot. Ne s'applique pas au PCMI (R442-18c)**
- **Stabilisation des droits à construire pendant 5 ans** (même en DP)
- **La subdivision des lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager**

Correction du certificat d'urbanisme

- Mise en place de la prorogation tacite d'un certificat d'urbanisme en cas de silence de l'autorité compétente. La prorogation tacite prend effet au terme de la validité de la décision initiale (R410-17-1)

- Départ du délai de 18 mois pour la validité du CU à la date d'acquisition du CU tacite même si une décision expresse est prise au-delà du délai d'instruction (R410-18)

Réforme de la surface de plancher

Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011
Décret n°n°2011-2054 du 29 décembre 2011
Circulaire du ministère de l'écologie du 3 février 2012

- **Depuis le 1er mars 2012 Suppression de la SHOB et de la SHON**

- **Définition d'une nouvelle surface de plancher pour le calcul :**
  - des droits à construire attachés à un terrain
  - la définition du champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme
  - la détermination des cas de dispense du recours obligatoire à l'architecte
  - la fiscalité de l'urbanisme

- **Définit à l'article L 112-1 et R 112-2 du code de l'urbanisme**

Réforme de la surface de plancher

- **La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80m, calculée à partir du nu intérieur des façades;**

Ne sont pas pris en compte :

- **L'épaisseur des murs extérieurs , isolation comprise**
- **Déduction des bassins de piscines**

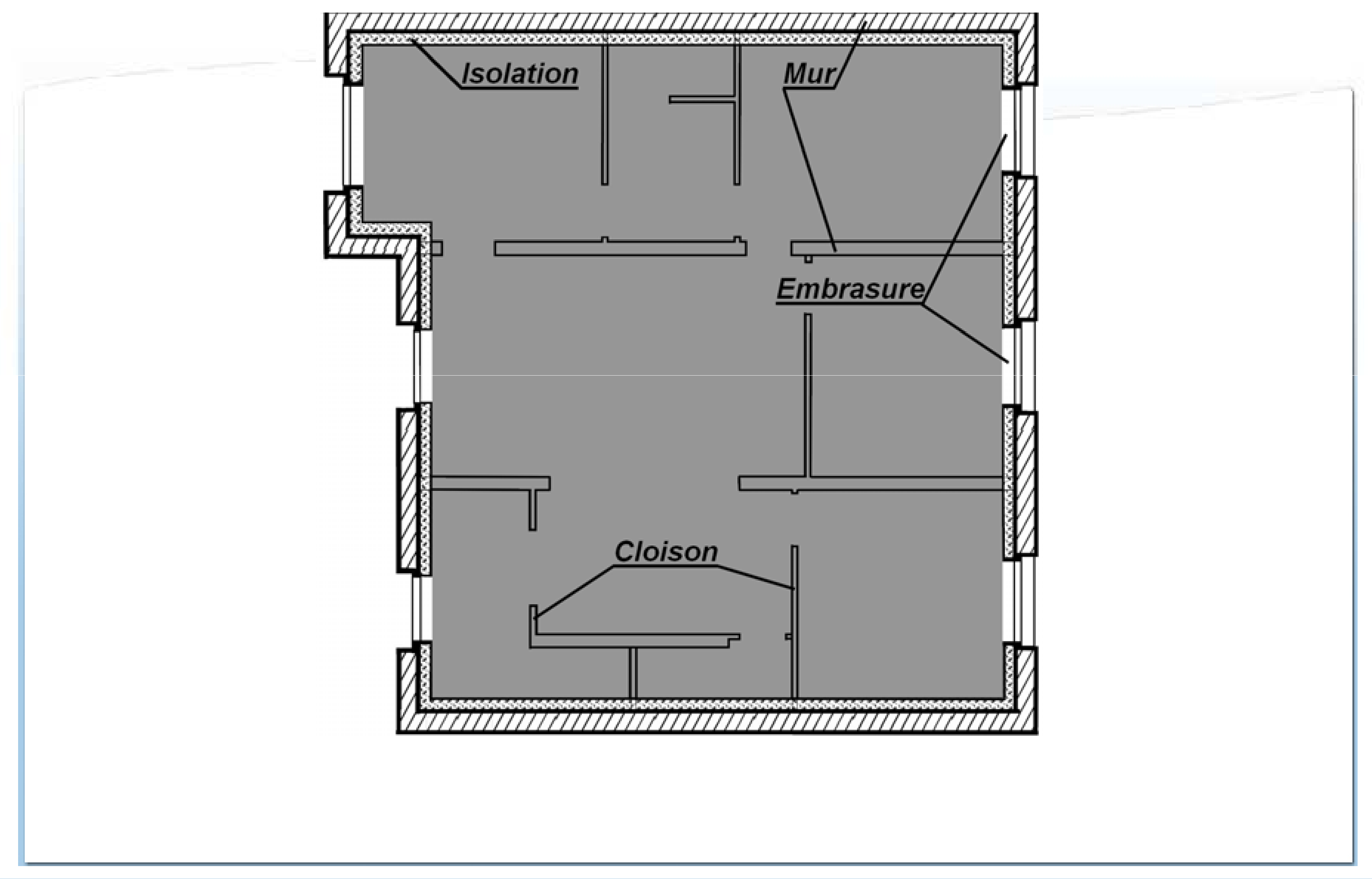
- **Déduction :**

1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;
3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1.80m
4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre;
5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble au sens de l'article L231-1 du CCH, y compris les locaux de stockage des déchets;
7. Des surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes à des logements, dés lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;
8. D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéa précédents, dés lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Ne sont pas pris en compte :

- **L'ensemble des surfaces de plancher d'une hauteur inférieur à 1.80m, concerne tous les niveaux de la construction et de ses annexes**
- **La déduction forfaitaire pour l'habitation passe de 5 à 10%mais ne concerne que les logements collectifs**
- **Fin des déductions supplémentaires pour l'adaptation du logement au handicap**

Réforme de la surface de plancher

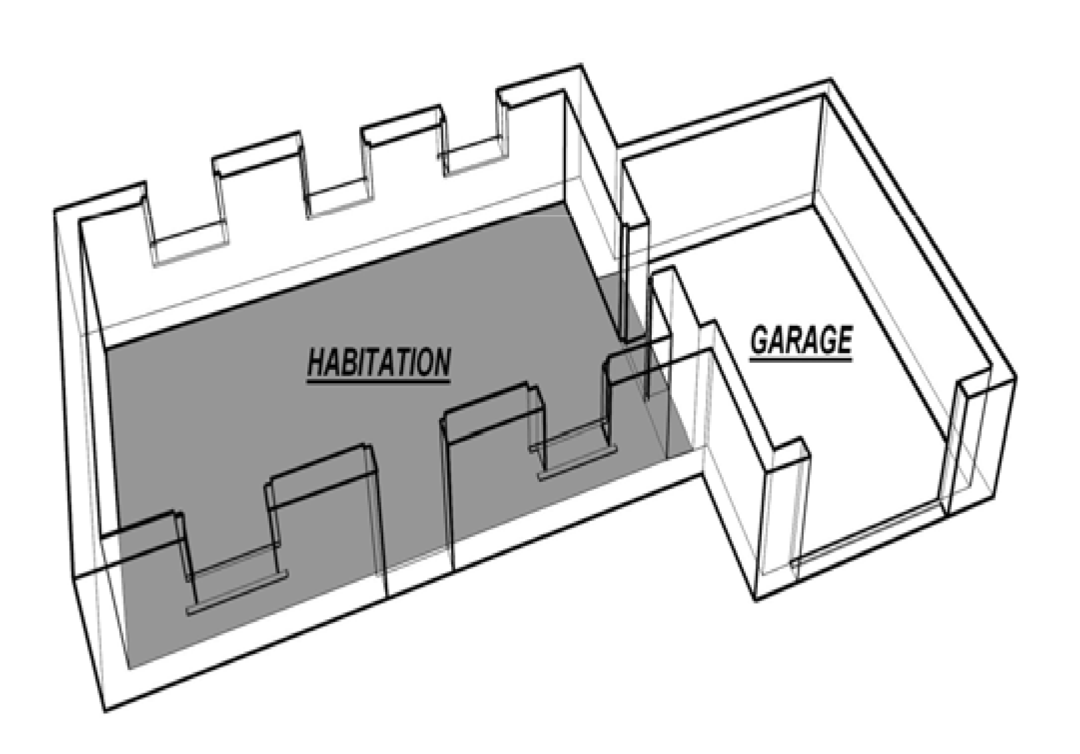


Réforme de la surface de plancher

Eléments constitutifs (avant déductions)

La notion de « plancher »

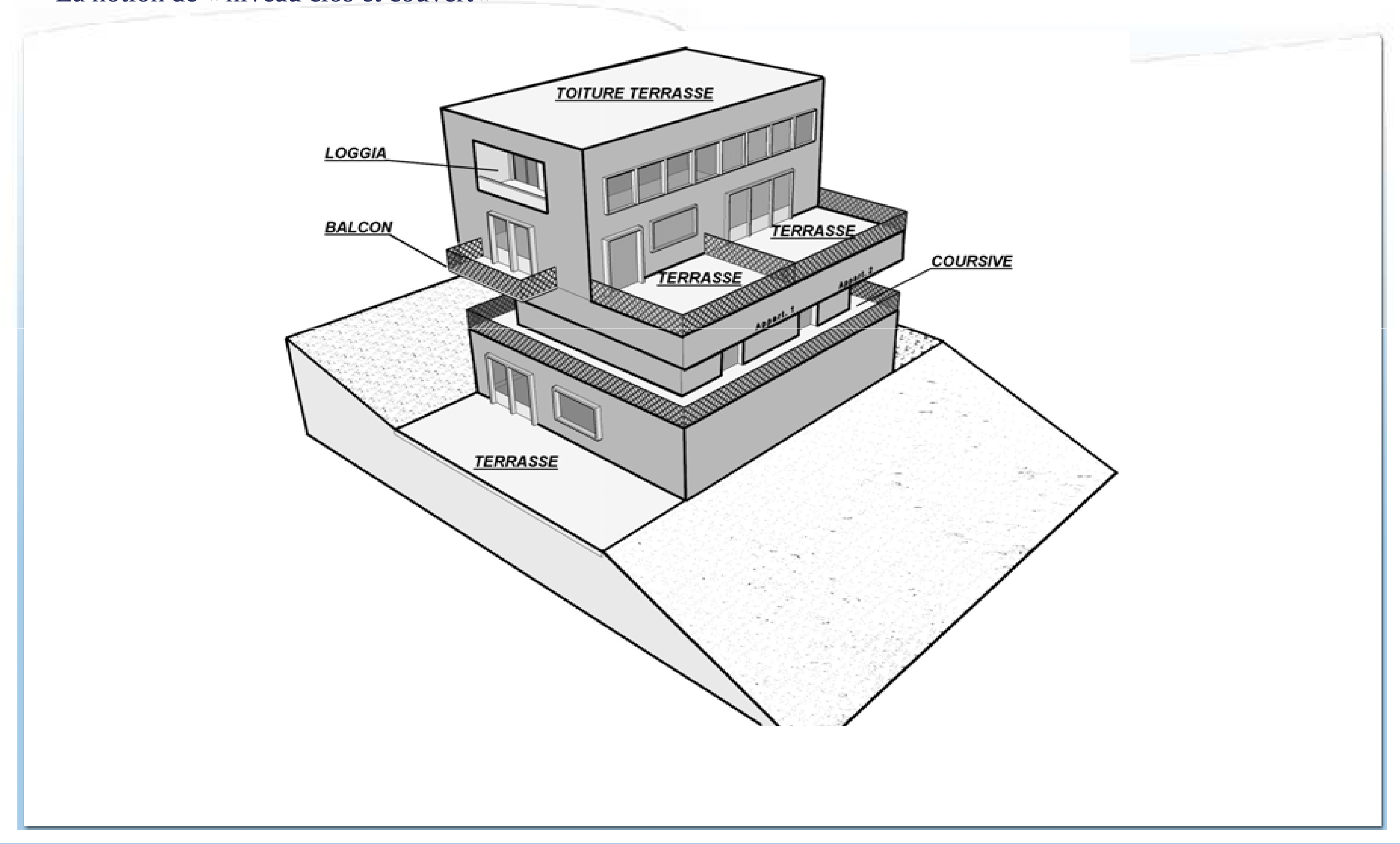
Le cas des murs intérieurs séparant un local constitutif de surface de plancher d'un local non constitutif de surface de plancher



Réforme de la surface de plancher

Eléments constitutifs (avant déductions)

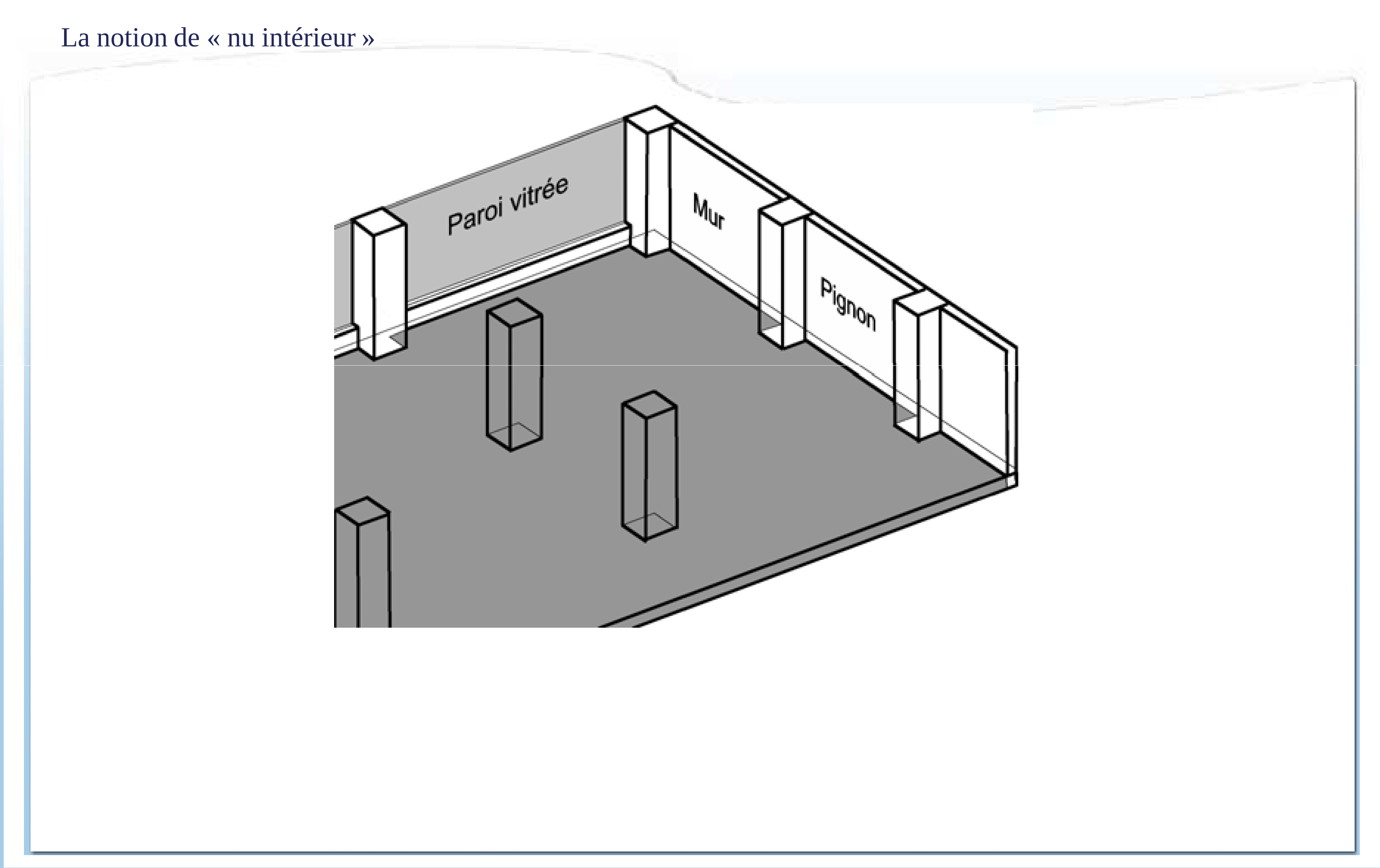
La notion de « niveau clos et couvert »



Réforme de la surface de plancher

Eléments constitutifs (avant déductions)

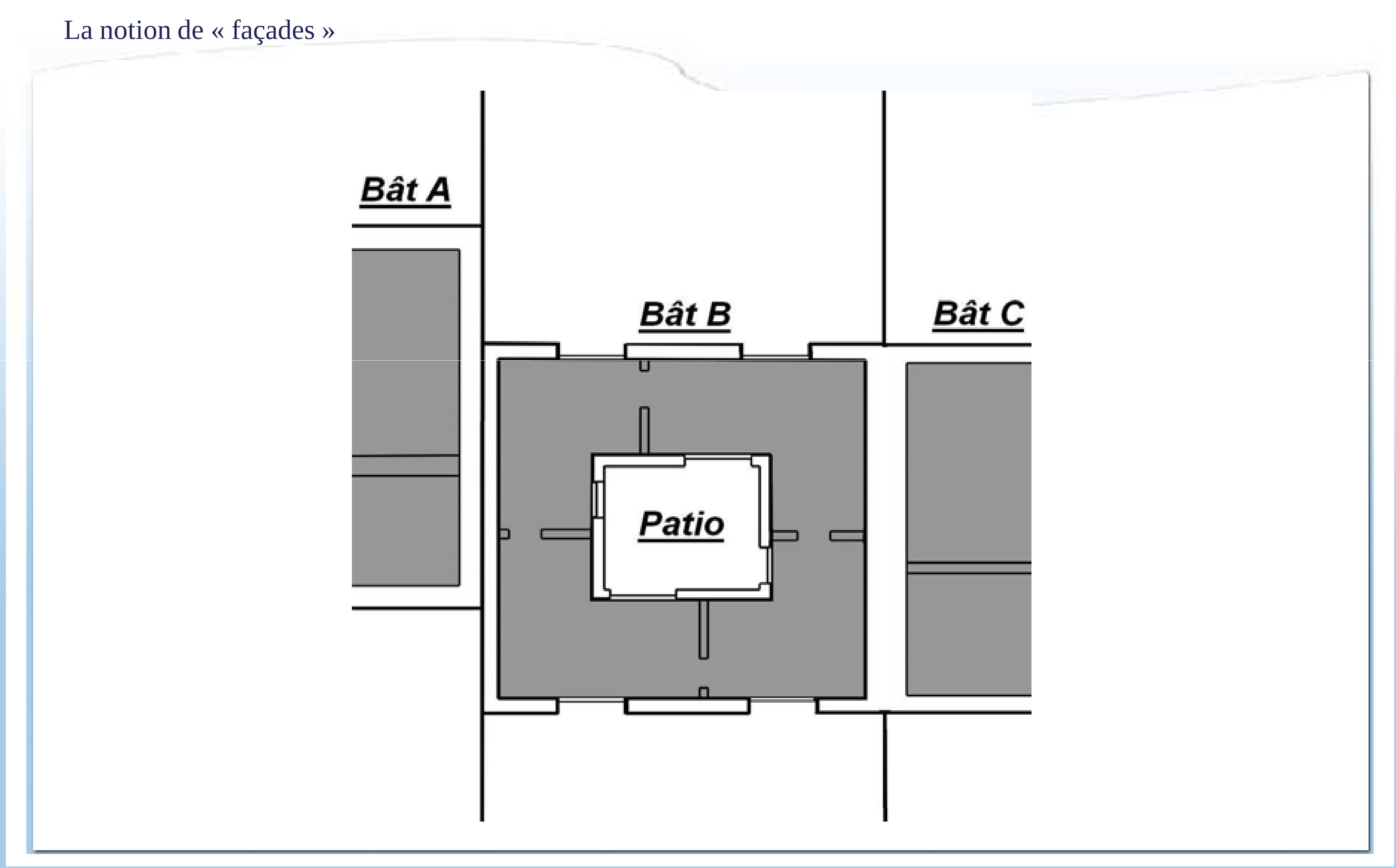
La notion de « nu intérieur »



Réforme de la surface de plancher

Eléments constitutifs (avant déductions)

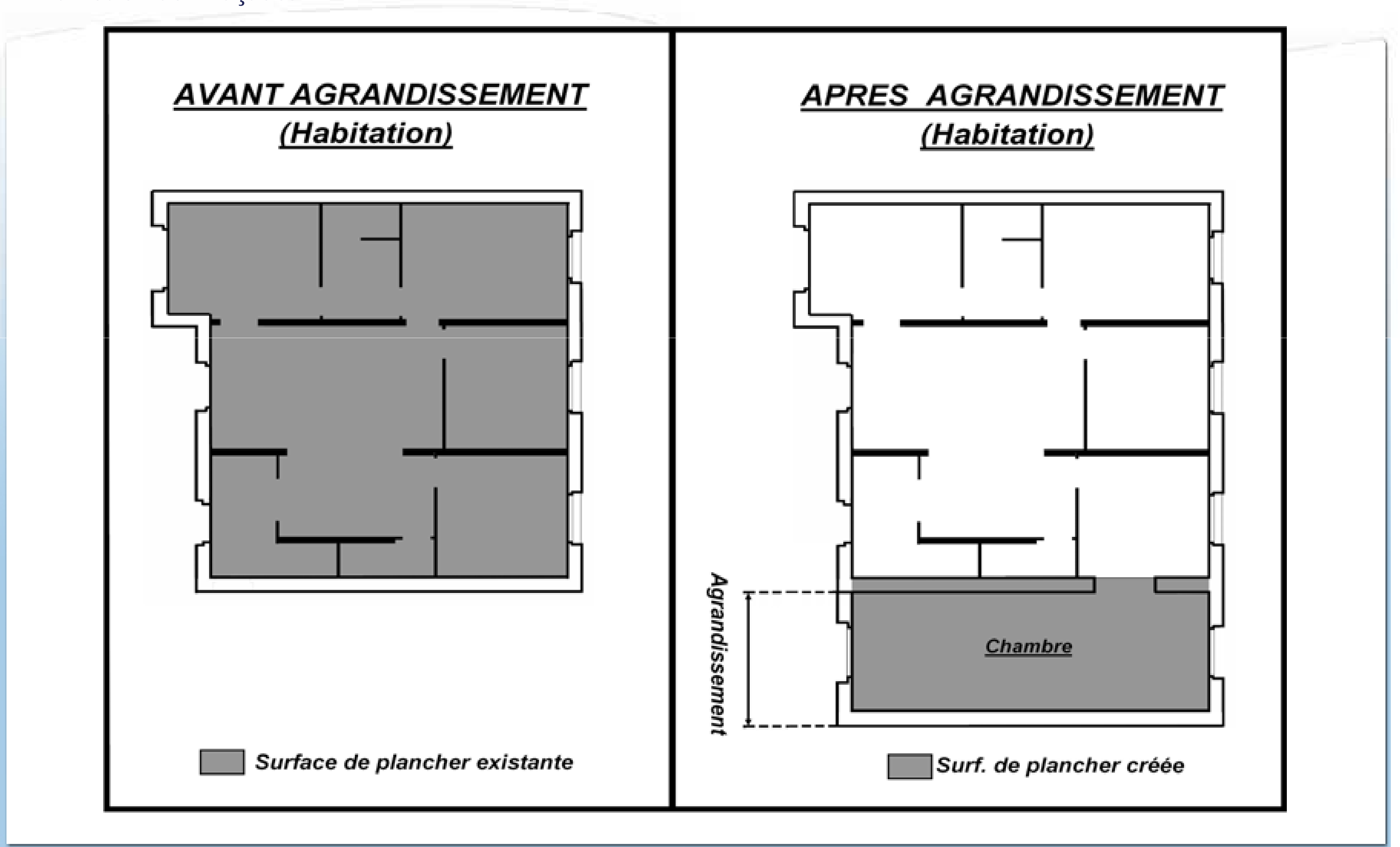
La notion de « façades »



Réforme de la surface de plancher

Eléments constitutifs (avant déductions)

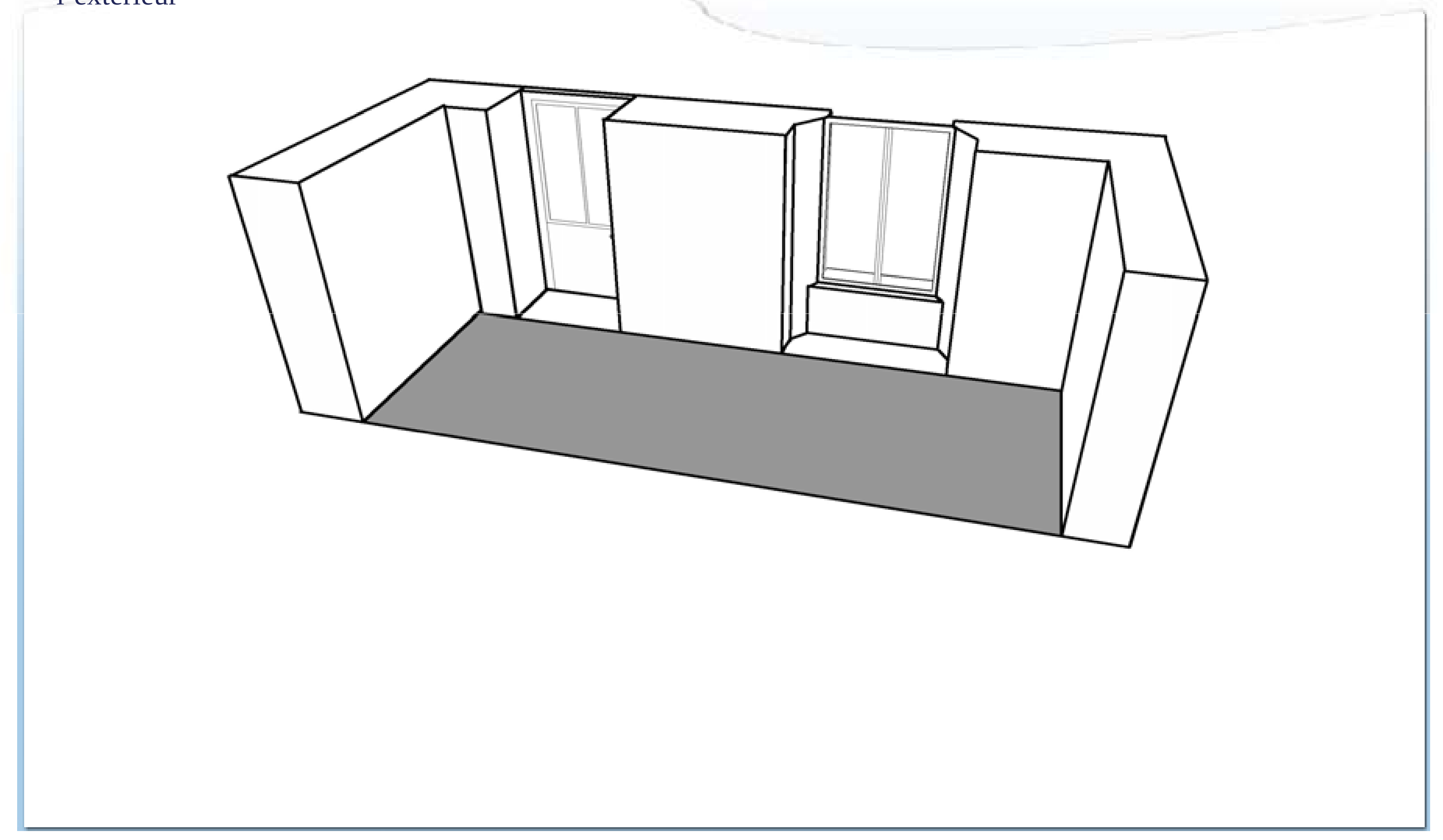
La notion de « façades »



Réforme de la surface de plancher

Déductions

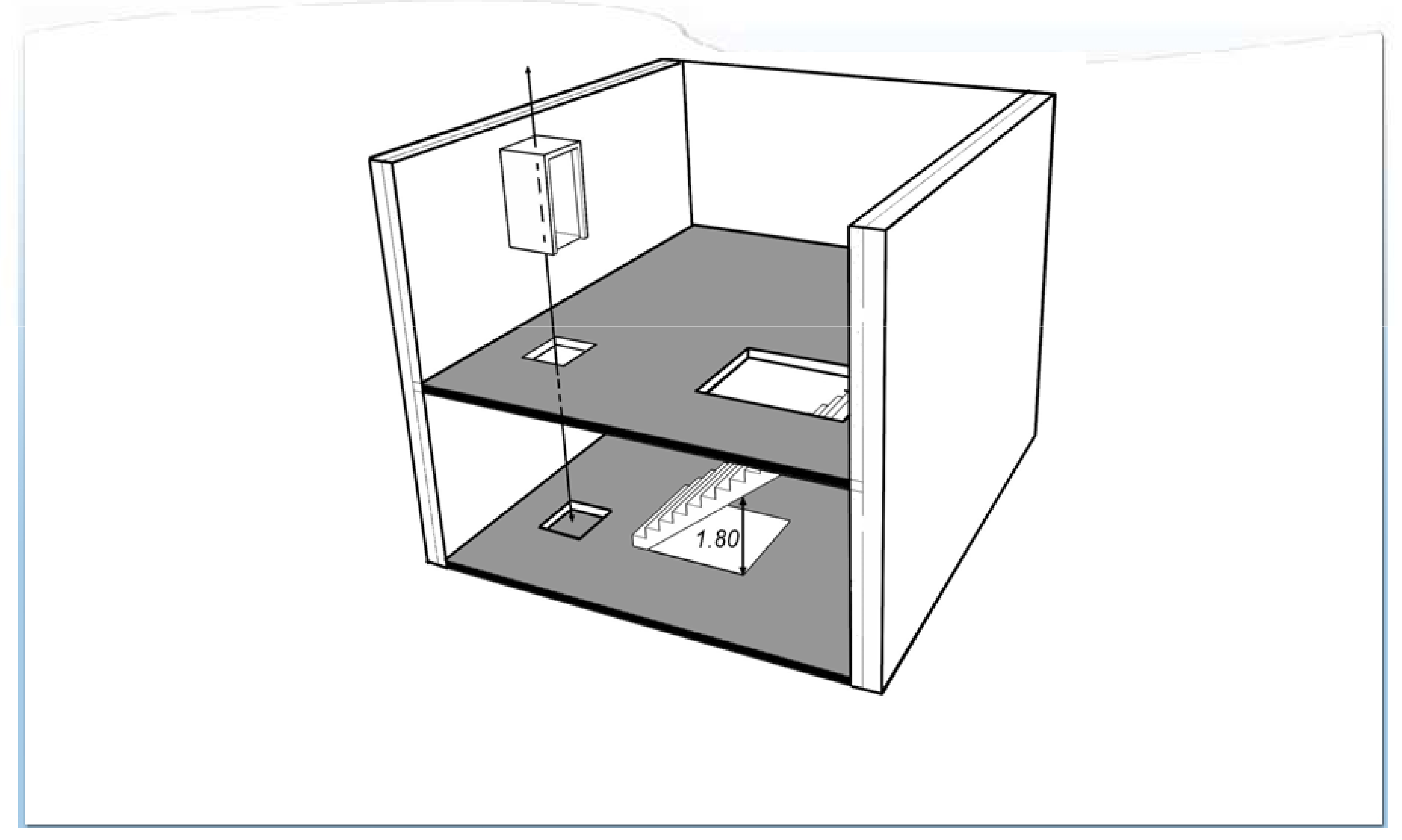
Les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrassures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur



Réforme de la surface de plancher

Déductions

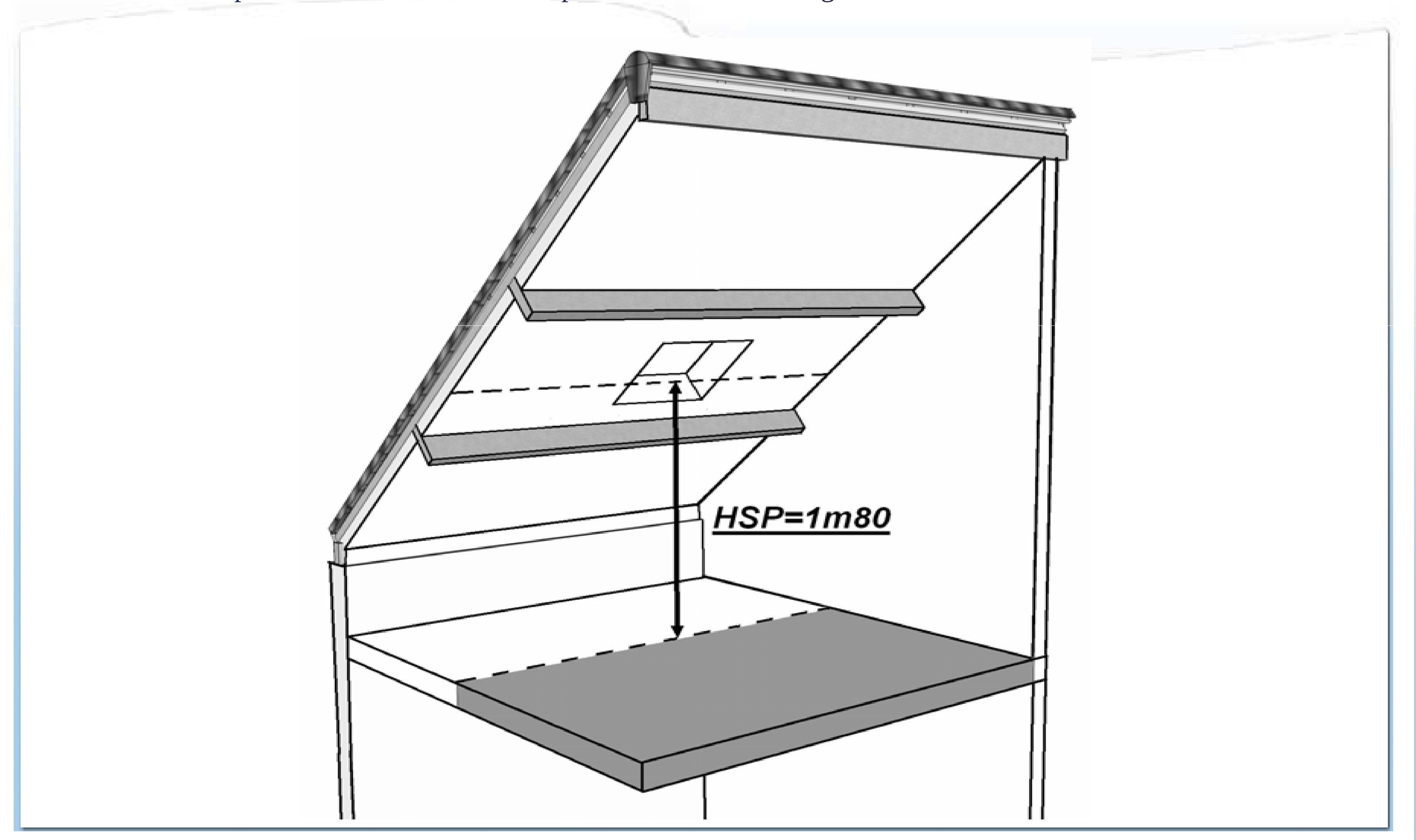
Les vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs



Réforme de la surface de plancher

Déductions

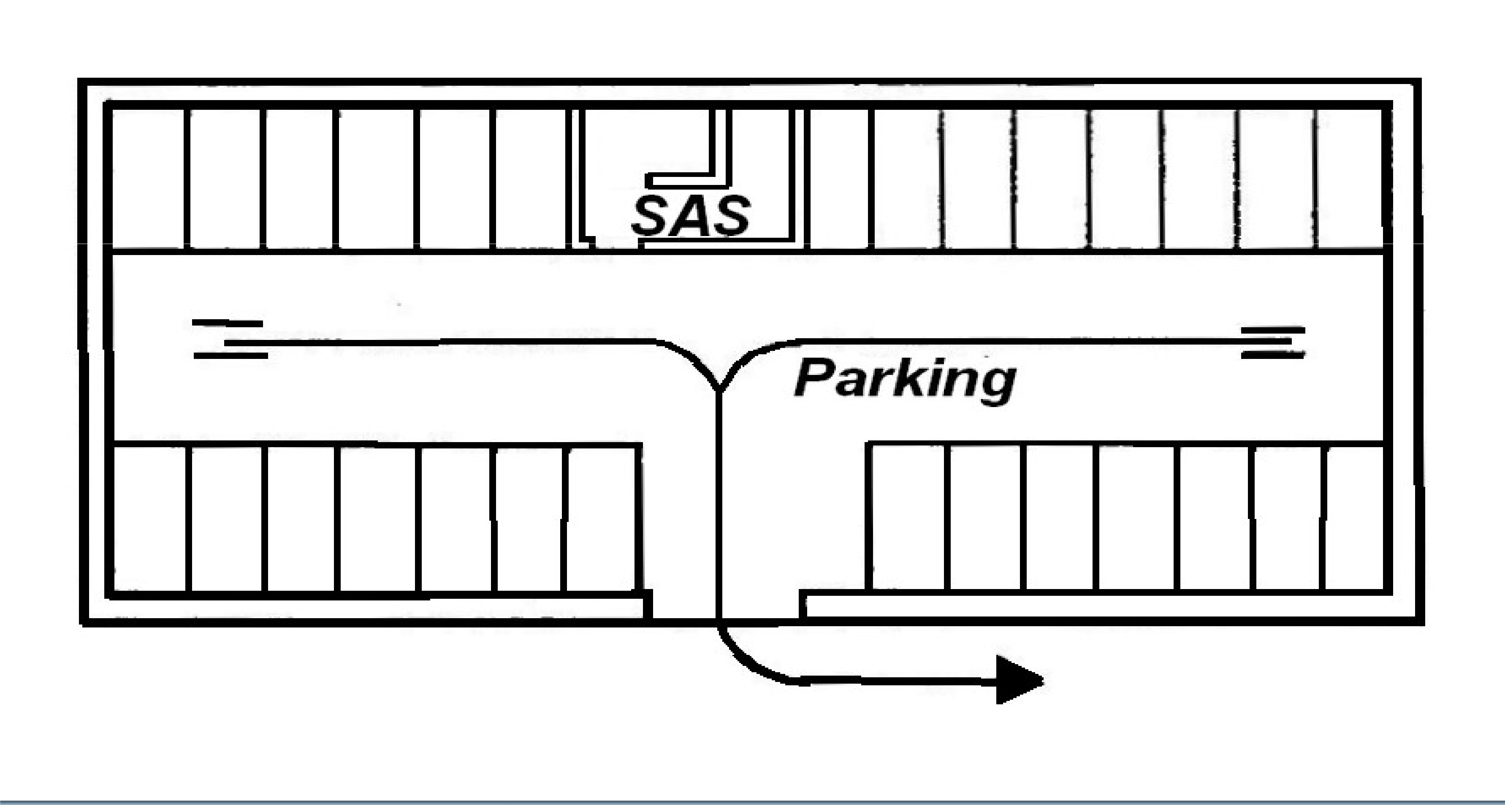
Les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1.80 mètre



Réforme de la surface de plancher

Déductions

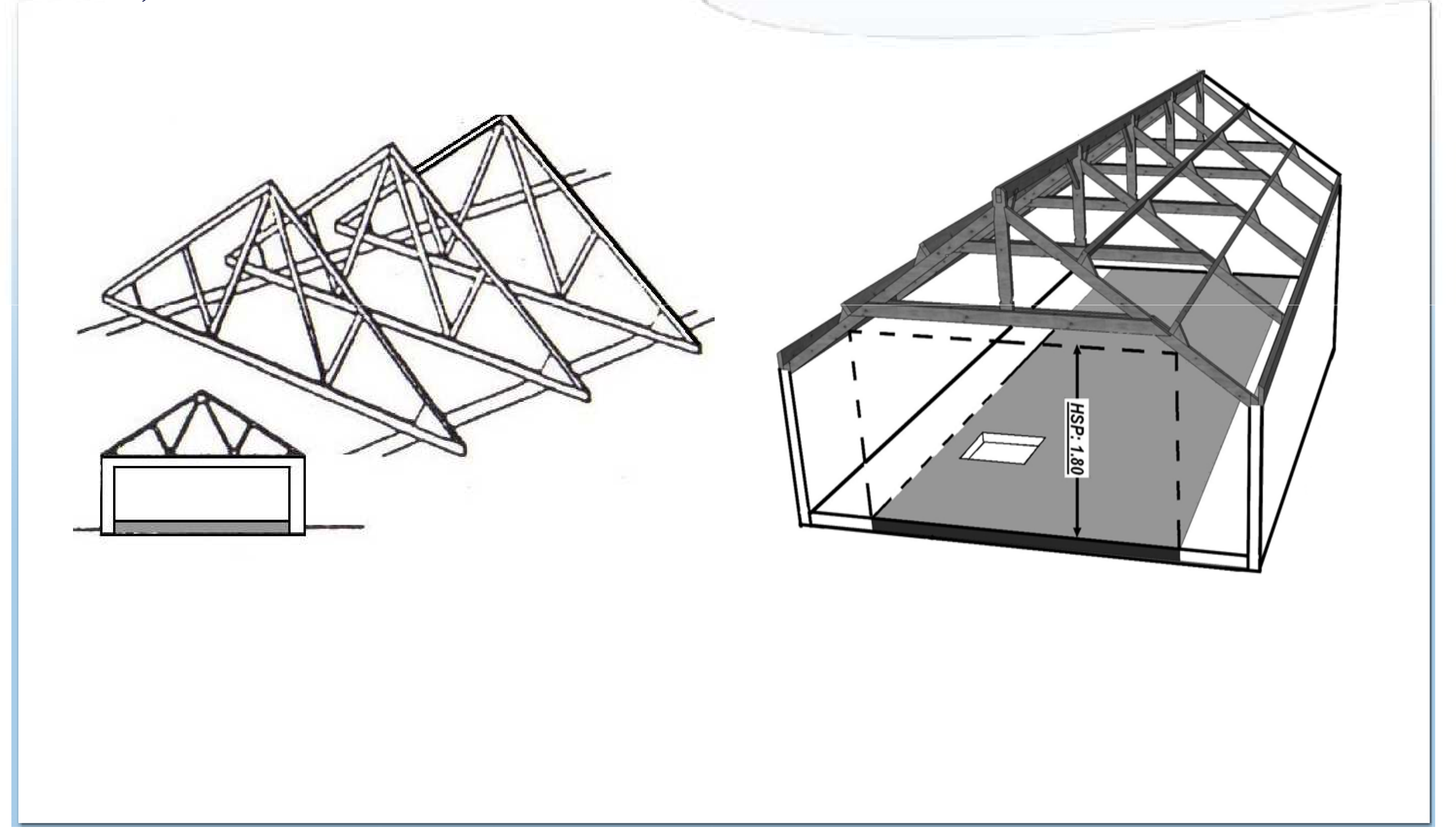
Les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres



Réforme de la surface de plancher

Déductions

Les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités professionnel, artisanal, industriel ou commercial.



Réforme de la surface de plancher

Entrée en vigueur :

A compter du 1er mars 2012, l'ensemble des dispositions des documents d'urbanisme, des PAZ et des PPR faisant référence à la SHOB/SHON doivent s'entendre en règles exprimées en surface de plancher.

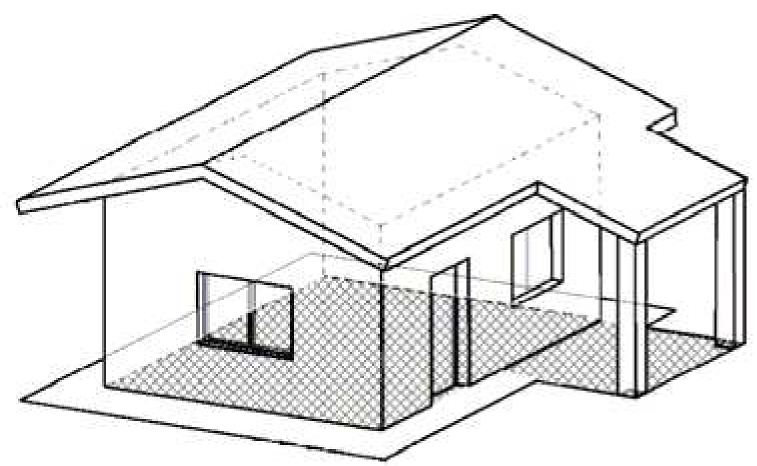
A cette même date, les dossiers de permis (y compris les permis de construire modificatifs, ayant un impact sur la surface du projet, pour lesquels les permis initiaux ont été délivrés avant le 1er mars 2012) ou de déclarations préalables **devront exprimer les surfaces concernées, qu'il s'agisse des surfaces des constructions existantes sur le terrain ou de celles projetées, en surface de plancher** et non plus en SHOB ou en SHON.

Les formulaires CERFA ont été mis à jour.

Réforme de la surface de plancher

Une nouvelle notion d'emprise en lieu et place de la SHOB

- **Art R 420-1 : L'emprise au sol au sens du présent article est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplomb inclus**



- **Permet de déterminer le type d'autorisation nécessaire pour les constructions non constitutives de surface de plancher**

  - **Ne sert pas de référence pour le calcul du CES ou des règles de prospect si une autre définition de l'emprise au sol est prévue dans le PLU**
  - **Déduction des éléments de modénature (bandeaux, corniches ou simples débords de toitures sans encorbellement ni poteaux de soutien)**
  - **Déduction des terrasses de plein pied**
  - **Épaisseur des murs constitutifs d'emprise au sol**
  - **Bassin des piscines constitutifs d'emprise au sol**

Réforme de la surface de plancher

Le champ d'application des autorisations d'urbanisme

- A compter **du 1er mars 2012**, lorsque les champs d'application du permis de construire et de la déclaration préalable sont fixés en fonction de la surface créée par le projet, **prise en compte à la fois de la surface du plancher et de l'emprise au sol**

- **Détermination du type d'autorisation :**

  1. examiner la surface de plancher : seuil prévu par les textes (5, 20 ou 40 m²)

  2. si besoin de l'emprise au sol / même seuil

-

Réforme de la surface de plancher

Le champ d'application des autorisations d'urbanisme

<table>
<tr><th rowspan="2">Constructions nouvelles ayant</th><th colspan="2">En droit commun</th><th colspan="2">En secteur protégé (1)</th></tr>
<tr><th>Constructions nouvelles d'une hauteur ≤ 12m</th><th>Constructions nouvelles d'une hauteur >12m</th><th>Constructions nouvelles d'une hauteur ≤ 12m</th><th>Constructions nouvelles d'une hauteur >12m</th></tr>
<tr><td>Une emprise au sol et une surface de plancher ≤ 5 m^2 (2)</td><td>Dispense R 421-2 a)</td><td>Déclaration Préalable R421-9 c)</td><td rowspan="4">Déclaration Préalable R 421-11 a)</td><td rowspan="4">Permis de Construire R421-1</td></tr>
<tr><td>Une emprise au sol ou une surface de plancher > 5 m^2 (2)</td><td colspan="2" rowspan="3">Déclaration préalable R 421-9 a)</td></tr>
<tr><td>Une emprise au sol ≤ 20 m^2</td></tr>
<tr><td>Une surface de plancher ≤ 20 m^2</td></tr>
<tr><td>Une emprise au sol ou une surface de plancher > 20 m^2</td><td colspan="4">Permis de Construire R 421-1</td></tr>
</table>

(1) Secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle, cœur d'un futur parc national et cœur de parc national
(2) Relèvement du seuil de $2m^2$ à 5 m^2 à compter du 1er mars 2012

Réforme de la surface de plancher

Le champ d'application des autorisations d'urbanisme

<table>
<tr><th rowspan="2">Travaux sur constructions existantes (1)
Ayant pour effet de créer:</th><th rowspan="2">En droit commun</th><th colspan="2">En zone U des POS/PLU</th></tr>
<tr><th>Travaux ayant pour effet de porter la surface ou l'emprise totale au-delà de 170m^2</th><th>Travaux n'ayant pas pour effet de porter la surface ou l'emprise totale au-delà de 170m^2</th></tr>
<tr><td>Une emprise au sol et une surface de plancher $\leq$ 5 m^2 (1)</td><td colspan="3">Dispense
R421-13</td></tr>
<tr><td>Une emprise au sol ou une surface de plancher > 5 m^2 (1)</td><td colspan="3" rowspan="3">Déclaration préalable
R 421-17 f)</td></tr>
<tr><td>Une emprise au sol $\leq$ 20 m^2</td></tr>
<tr><td>Une surface de plancher $\leq$ 20 m^2</td></tr>
<tr><td>Une emprise au sol ou une surface de plancher > 20 m^2</td><td colspan="2" rowspan="3">Permis de Construire
R421-14 a)</td><td rowspan="3">Déclaration Préalable
R421-17 f)</td></tr>
<tr><td>Une emprise au sol $\leq$ 40 m^2</td></tr>
<tr><td>Une surface de plancher $\leq$ 40 m^2</td></tr>
<tr><td>Une emprise au sol ou une surface de plancher > 40 m^2</td><td colspan="3">Permis de Construire
R 421-14a)</td></tr>
</table>

(1) Relèvement du seuil de 2m^2 à 5 m^2 à compter du 1er mars 2012

Réforme de la surface de plancher

Obligation d’architecte R 431-2 modifié par le décret n° 2012-677 du 7 mai 2012

- Recours obligatoire à l’architecte SAUF pour :

a) Une construction à usage autre qu'agricole **dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l’article R420-1,** de la partie de la construction constitutive de la surface de plancher n'excèdent pas cent soixante-dix mètres carrés ;

b) Une construction à usage agricole **dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1** n'excèdent pas huit cents mètres carrés **;**

c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol **au sens de l'article R420-1** n'excèdent pas deux mille mètres carrés.

- Par contre recours obligatoire **pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article.**

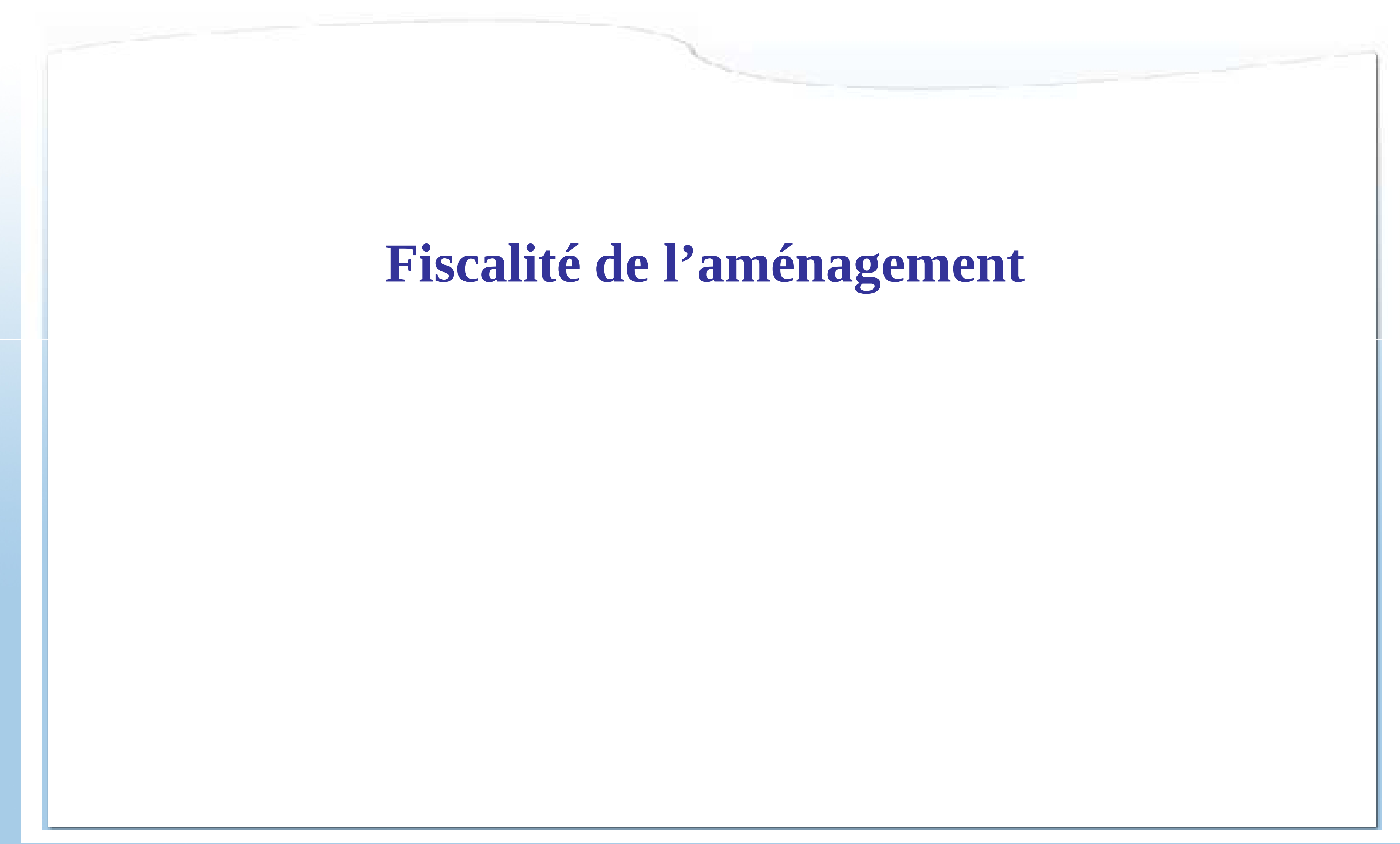
Réforme de la surface de plancher

BILAN :

Il s'agit d'une simplification …. bien complexe!

Il y a désormais CINQ surfaces utilisées en droit de l'urbanisme

- La surface fiscale de l'article L331-10 du code de l'urbanisme pour le calcul de la taxe d'aménagement
- La surface de plancher de l'article R112-2 du code de l'urbanisme
- La surface utilisée pour définir le seuil de l'obligation d'architecte
- L'emprise au sol de l'article R420-1 du code de l'urbanisme utilisée pour définir les seuils des autorisations d'urbanisme
- L'emprise au sol citée à l'article R123-9 du code de l'urbanisme et définie par les règlements de PLU et la jurisprudence du conseil d'Etat



Fiscalité de l'aménagement

Paysage fiscal au 1er juillet 2012

Financement des équipements publics

Financement des équipements propres

Prescriptions L332-15 CU

Liste non exhaustive

- Voirie
- Réseau d'eau
- Réseau d'électricité
- Réseau télécommunication
- Evacuation eaux pluviales
- Evacuation eaux usées
- Eclairage
- Aires de stationnement
- Espaces collectifs

Taxes communales

Part Communale de la Taxe d'Aménagement et Versement pour Sous Densité

L331-1 à L331-46 du Code de l'urbanisme

\+

Taxes départementales

Part Départementale de la Taxe d'Aménagement

Ou

Participations sectorielles

Liées à un aménagement d'ensemble

- ZAC L311-4- CU
- Projet Urbain Partenarial (PUP) L332-11-3 CU

Ou

\+

Participation Voirie et Réseaux

L332-11-1 CU

(supprimé si taux de TA>5% et définitivement le 1/1/2015)

Participations ponctuelles

-Non-réalisation d'aires de stationnement

L421-3 CU

(supprimé si taux de TA>5% et définitivement le 1/1/2015)

- Équipement public exceptionnel

L332-8 CU

(supprimé si taux de TA>5%)

Règle de non cumul

Au titre d'un même équipement, une seule participation peut être exigée.

Art L332-6-2° du code de l'urbanisme et jurisprudence

La redevance d'Archéologie Préventive L524-2 et suivants

- **Les modifications apportées à la RAP sont applicables aux dossiers déposés depuis le 1er mars 2012**

- **Toutes les constructions sont soumise au paiement de la RAP quelque soit la surface à l'exception des maisons individuelles réalisés pour elles mêmes par des personnes physiques – suppression du seuil minimal de 1 000 m²**

- **Base d'imposition = nouvelle surface de plancher**

- **Taux d'imposition = 0.4%**

La taxe d'Aménagement

- **Article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010**

- **Objet :**

Réformer la fiscalité de l'urbanisme et des territoires

- **Moyens :**

➢ **Remplacer 6 des 8 taxes locales d'urbanisme par 2 nouvelles taxes qui se complètent (Taxe d'aménagement et Versement pour Sous Densité)**

➢ **Supprimer 5 des 8 participations d'urbanisme**

La fiscalité de l’urbanisme, une fiscalité ancienne qui s’est complexifiée au cours du temps …

AVANT

8 taxes

- Taxe locale d’équipement
- Taxe complémentaire à la TLE en région IdF (TCTLE)
- TDCAUE
- TDENS
- Taxe spéciale d’équipement du département de la Savoie (TSE Savoie)
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)
- Redevance bureaux IdF
- RAP

8 participations

- PRE
- PNRAS
- Participation pour le financement d’équipement public exceptionnel (PEPE)
- PAE
- Participation ZAC
- PUP
- Participation des riverains en Alsace Moselle
- PVR

APRES

3 taxes

- Taxe d’Aménagement
- Versement pour sous-densité)
- RAP

3 participations

- Participation pour le financement d’équipement public exceptionnel (PEPE)
- Participation ZAC
- PUP

Pour quels objectifs ?

1. Simplification

- Diminution du nombre de taxes et de participations
- Fin du système des 9 catégories de construction
- Fin du système des exonérations en fonction du type de taxes

2. Souplesse pour les collectivités

- Sectorisation du taux et non plus un taux unique sur tout le territoire communal
- Liberté de fixation du ou des taux

3. Rendement constant par rapport à la TLE

Quel calendrier ?

- Une entrée en vigueur progressive

- 1er mars 2012 : entrée en application de la Taxe d'Aménagement et du versement pour sous densité
- Au plus tard le 1er janvier 2015 : suppression définitive de 3 participations d'urbanisme (PRE, PNRAS, PVR)

La Taxe d'Aménagement - Généralités

- **Elle se substitue à :**
  - **la Taxe Locale d'équipement (TLE)**
  - **La Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS)**
  - **La Participation pour Aménagement d'Ensemble (PAE)**

- **Que finance-t-elle?**

- **Les actions et opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que:**
  - **Une utilisation économe et équilibrée des espaces en cohérence avec les PLU et les SCOT**
  - **La gestion des espaces naturels**
  - **La diversité des fonctions urbaines dans les domaines économiques, culturels et politiques**
  - **La satisfaction des besoins en équipements publics nécessité par le développement urbain (réseaux, infrastructures, superstructures)**

Institution de la Taxe d'Aménagement

- La TA est constituée de deux parts

➢ Une part destinée aux communes, elle est instituée

- de plein droit si la commune est dotée d'un PLU ou d'un POS ou Communautés urbaines
- par délibération pour les autres communes

➢ Une part destinée aux départements, elle est instituée :

- par délibération du conseil général, le taux est fixé à 2.5%

la Taxe d'Aménagement (mode de calcul)

- L'assiette de la taxe repose
- 1. pour les constructions , reconstructions et extensions

➢ **sur la surface simplifiée de la construction calculée ainsi :**

- **somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80m**
- **calculée à partir du nu intérieur des façades**
- **déduction faite des vides et trémies**

➢ **multipliée par une valeur forfaitaire unique au m² de 693 €**

➢ **Multipliée par le taux en vigueur sur le secteur**

la Taxe d'Aménagement (mode de calcul)

2. Pour les installations et aménagements

- par les forfaits suivants

- le nombre d'emplacement de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs x 3 000 €
- le nombre d'emplacement d'habitations légères de loisirs x 10 000 €
- la superficie de la piscine x 200 €
- la superficie a des panneaux photovoltaïques au sol x 10 €
- le nombre d'éoliennes d'une hauteur > 12m x 3 000 €
- le nombre d'emplacements de stationnement x 2 000 € (pour le stationnement non compris dans la construction)

- Multipliés par le taux en vigueur sur le secteur

Assiette de la Taxe d'Aménagement

- **Un abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire est accordé aux :**

- **Logement social ou aidé (hors PLAI exonéré)**
- **100 premiers mètres carrés des habitations principales**
- **Activités industrielles**
- **Activités artisanales**
- **Entrepôts ou hangars non ouverts au public**
- **Parcs de stationnements couverts**

Assiette de la Taxe d'Aménagement

Fin du système des exonérations en fonction du type de taxe : 2 listes pour la TA

➢ **Exonérations de plein droit (L331-7) :**

1. Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat
2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code
3. Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres
4. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article L. 121-9-1 lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans
6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par l'article L. 332-11-3, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de l'article L. 332-11-4
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions
9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Assiette de la taxe d’aménagement

Exonérations facultatives sur délibération pour (art. L 331-9):

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements financés par des prêts aidés de l’Etat hors PLAI),

2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+),

3. Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code,

4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,

5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Taux d'imposition et sectorisation

- Possibilité de taux différents selon les secteurs de la commune

- L'éventail des taux peut être élargi :
  - Les taux de 1 à 5 % correspondent à la TLE actuelle
  - Ils peuvent être portés jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs (article L331-15)

- Au-delà de 5% les participations sont supprimés dans le secteur considéré

- Par délibération adoptée avant le 30/11 pour l'année suivante (valable 1 an et reconduite de plein droit en l'absence d'autres délibérations)

- En l'absence de délibération, le taux communal est fixé uniformément à 1%.

- Taux reportés, à titre d'information, sur un document graphique ou dans une annexe du PLU s'il existe

Établissement et recouvrement de la TA

- Établissement et liquidation effectués par les seuls services de l'État (DDT)

- Recouvrement en 2 fois, 12 et 24 mois, après la délivrance de l'autorisation pour les montants supérieurs à 1 500€.

- Reversement de la taxe aux collectivités, un décret en fixera les modalités (un prélèvement de 3% sera effectué par l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement)

Financement de l'assainissement collectif

- Suppression de la PRE depuis le 1er juillet 2012

- Création de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) définie à l'article L1331-7 du code de la santé publique

- Maximum 80% du coût d'un ANC

- Caractère facultative de la participation

- Instauration par délibération du CM ou de l'EPCI compétent

- Le fait générateur est la date du raccordement au réseau collectif, elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé

- Déconnecté du permis de construire

Financement de l'assainissement collectif

➢ **Cumulable avec la TA**

➢ **La PAC ne pourra pas être exigée :**

- pour les raccordements des constructions antérieures au 1er juillet 2012

- pour les dossiers de demande d'autorisations déposés avant le 1er juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE

- pour les dossiers soumis à la TA majorée pour des raisons d'assainissement